



CANQ
TR
1212
Broch.

MANUEL DE TOMOBILISTE

Publié par le

MINISTRE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Manuel de l'Automobiliste

Contient aussi Queb. P. 100

PROVINCE



de QUEBEC

PUBLIE PAR

*CANQ
T.R.
1212
Buch.*

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET COMMUNICATIONS**

PLUS DE PRUDENCE

MOINS D'ACCIDENTS

Ce recueil contient un résumé des principales dispositions du Code de la Route et de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile. Il a pour but d'attirer l'attention des automobilistes et des piétons sur les règles élémentaires de prudence qu'ils doivent pratiquer lorsqu'ils circulent sur une voie publique.

TABLE DES MATIERES

1.— <i>Bureau des Véhicules-Automobiles</i>	5
2.— <i>Permis de conduire</i>	5
a) Genre de permis	5
b) Examen d'aptitude	6
c) Reprise d'examen	7
d) Permis limité	7
3.— <i>Enregistrement.</i>	8
a) Définitions et catégories de véhicules	8
b) Nomenclature des plaques d'enregistrement	9
c) Transfert de propriété	10
d) Barème du coût d'enregistrement	11
e) Dimension des véhicules de commerce, de livraison et d'autobus	12
f) Permis de conduire et plaques, émission, port et remplacement	13
4.— <i>Arrestation sans mandat</i>	15
5.— <i>Infractions et pénalités</i>	17
6.— <i>Infractions au Code Criminel</i>	37
7.— <i>Equipement.</i>	40
a) Eclairage	41
b) Diminution d'éclairage	42
c) Feux de position	42
d) Feux et lanternes d'identification	43
e) Feux latéraux	44
f) Feux d'urgence	45
g) Pneus	46
h) Freins	46
i) Avertisseur (klaxon)	46
j) Essuie-glace	47
k) Miroir	47

l) Silencieux (muffler)	47
m) Garde-boue	47
n) Vélocimètre	47
 8.— <i>Règlements de la circulation</i>	 48
a) Vitesse	48
b) Lenteur indue	49
c) Surface d'occupation d'un véhicule	49
d) Distance entre véhicules	50
e) Dépassement	50
f) Description des lignes médianes	52
g) Signaux d'arrêts et de virages	57
h) Signaux mécaniques et lumineux	58
i) Stationnement	59
j) Autobus scolaires	61
k) Motocyclettes et bicyclettes	63
l) Passagers	64
m) Piétons	65
n) Manoeuvres illégales et dangereuses	66
o) Liqueurs alcooliques	70
p) Déchets jetés sur la voie publique	70
q) Feux de circulation	71
r) Signaux routiers	72
 9.— <i>Procédure en cas d'accident</i>	 79
10.— <i>Conseils pratiques.</i>	82
11.— <i>Assurance-responsabilité</i>	92

BUREAU DES VEHICULES AUTOMOBILES

1. Un service pour l'enregistrement des véhicules automobiles et la délivrance des permis est constitué au Ministère des Transports et Communications, sous le nom de Bureau des Véhicules Automobiles.

Ce Bureau est formé d'un fonctionnaire désigné sous le titre de directeur du Bureau des véhicules automobiles ainsi que des autres fonctionnaires du ministère, chargés de l'exécution du Code de la Route relativement à l'enregistrement des véhicules automobiles et à la délivrance des permis.

PERMIS DE CONDUIRE

2. Toute personne qui conduit un véhicule automobile dans la province doit posséder un permis de conduire et ce permis est renouvelable chaque année, avant le 1er mars. Le coût de ce permis est \$2.50.

Genres de permis

3. *Chauffeur* : Un chauffeur est une personne qui gagne sa vie à conduire un véhicule automobile, ou qui, dans l'exercice de ses fonctions comme employé, conduit un véhicule automobile appartenant à autrui.

Celui qui conduit un autobus ou un véhicule de livraison doit détenir un permis de chauffeur et doit être âgé d'au moins 21 ans.

4. *Conducteur* : Un conducteur d'automobile est une personne qui conduit un véhicule automobile.

X 5. Toute personne qui désire obtenir un permis de conduire doit être âgée d'au moins 17 ans. Toutefois, une personne âgée de plus de 17 ans et de moins de 21 ans, doit obtenir l'autorisation écrite de son père, de sa mère, de son tuteur ou de son curateur. Elle doit, en plus, produire une preuve d'assurance. Le certificat officiel de naissance est obligatoire pour l'obtention du premier permis de conduire.

6. Toute personne qui n'a pas obtenu un permis de conduire depuis deux ans et qui désire obtenir un

permis de chauffeur ou de conducteur, doit subir un examen d'aptitude dans un des bureaux d'examens établis par le Ministère des Transports et Communications à travers la province. Il en est de même pour toute personne qui désire échanger un permis de conducteur pour un permis de chauffeur.

7. Le Directeur peut également, en vertu de la loi, exiger que le détenteur d'un permis de conduire subisse l'examen d'aptitude.

8. L'examen établi par le Ministère des Transports et Communications consiste en :

A—Un examen écrit;

B—Un examen d'aptitude physique;

C—Une épreuve de conduite.

X Le coût de l'examen, perçu lors de l'épreuve de conduite, est de \$3.00.

Ces trois examens ont pour but d'établir que le candidat est familier avec toutes les dispositions du Code de la Route et sait quand et comment les mettre en application. Ils ont également pour but de déterminer qu'il est physiquement apte à conduire un véhicule automobile.

9. Toute personne qui désire apprendre à conduire un véhicule automobile doit, en premier lieu, se procurer un permis d'apprentissage.

Ce permis d'apprentissage, émis à la suite d'un examen d'aptitude physique, est valide pendant une période de deux mois; cependant après un mois de la date d'émission de ce permis, le candidat, qui se sent apte à

subir avec succès l'examen d'aptitude pour obtenir son permis régulier, peut se présenter pour compléter son examen d'aptitude.



10. *Reprise d'examen* — Toute personne qui, pour cause, n'a pas réussi dans son examen d'aptitude peut le reprendre, si elle le juge à propos et à condition que la cause du premier insuccès ait disparue.

11. Un *permis limité*, est émis à un conducteur qui, à cause d'une certaine incapacité physique, décelée lors de l'examen d'aptitude ne peut conduire un véhicule automobile que sous certaines restrictions. Ces restrictions sont indiquées sur le permis et le détenteur de tel permis doit s'y conformer.

12. Il est de la plus élémentaire prudence pour une personne, qui ne possède pas de permis de conduire, de se procurer ce permis avant de faire l'achat d'un véhicule. Les marchands d'automobiles, soucieux de leur responsabilité, devraient conseiller leurs clients en ce sens. Les personnes qui ne suivent pas ce con-

seil s'exposent à une perte d'argent et à des ennuis sérieux.

13. Toute personne qui conduit un autobus ou un véhicule de livraison doit avoir 21 ans. La responsabilité de savoir si cette personne est réellement âgée de 21 ans est à la charge de l'employeur.

14. Le chauffeur d'autobus ne doit pas conduire plus de dix heures par jour, sauf dans les centres urbains où il est limité à une distance de 250 milles par jour.

Tout chauffeur d'un véhicule de livraison doit s'abstenir de conduire plus de douze heures par vingt-quatre heures et il ne doit en aucun temps conduire plus de soixante-douze heures en une semaine.

DE L'ENREGISTREMENT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE

15. Les mots "véhicule automobile" ou "automobile" signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails.

16. Toute personne qui fait l'acquisition d'un véhicule automobile et le possède dans la province doit l'enregistrer immédiatement.

17. Les véhicules automobiles sont groupés en deux catégories :

a) Le véhicule privé, c'est-à-dire le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service. le véhicule de commerçant, etc.;

b) Le véhicule public, soit l'autobus, le taxi, le véhicule de livraison et le camion.

Les véhicules servant au transport public sont soumis en outre à la Régie des Transports.



LES PLAQUES D'ENREGISTREMENT A L'USAGE DE TOUT VEHICULE AUTRE QU'UN VEHICULE DE PROMENADE PORTENT UN PREFIXE.

NOMENCLATURE DES PREFIXES :

A—	Autobus			
A E	}	Autobus d'écoliers		
C—	Tracteurs de ferme			
DPL—	Diplomates			
FA—	Véhicules de commerce			
FB—	"	"	"	
FC—	"	"	"	
FD—	"	"	"	
FE—	"	"	"	
FG—	"	"	"	
FH—	"	"	"	
FJ—	"	"	"	
FK—	"	"	"	
FL—	"	"	"	
FM—	"	"	"	
FP—	"	"	"	
FT—	"	"	"	
FY—	"	"	"	
FZ—	"	"	"	

- FR— Remorqueurs de garage
- FX— Véhicules de louage (Régie des Transports)
- G— Gouvernement fédéral, Municipalités, Institutions de Charité
- GP— Gouvernement Provincial
- H— Ambulances et corbillards
- L— Véhicules de livraison (Régie des Transports)
- M— Motocyclettes
- MD— Médecins
- N— Véhicules de ferme
- P— Véhicules qui ne circulent pas sur les routes publiques
- R— Remorques
- RL— Remorques de livraison (Régie des Transports)
- SN— Autos-neige
- T— Taxis
- VE2— Radio-amateurs
- W— Véhicules n'ayant pas de dispositif pour la charge
- X— Vendeurs de véhicules automobiles.

18. L'enregistrement d'un véhicule automobile est la responsabilité du propriétaire. S'il s'agit du véhicule d'une corporation ou d'une société, c'est au représentant autorisé de cette corporation ou de cette société d'effectuer l'enregistrement, suivant les formalités prescrites par le Bureau des Véhicules Automobiles.

19. Au cas d'un transfert de propriété, l'acheteur et le vendeur sont conjointement et solidairement responsables des dommages causés par ce véhicule jusqu'à ce qu'avis en ait été donné au Bureau des Véhicules-Automobiles. Toute personne qui vend un véhicule automobile doit exiger, dans le plus bref délai, que le transfert soit effectué selon les exigences de la loi, si elle désire dégager sa responsabilité pour l'avenir.

20. C'est une infraction grave d'apposer sur un véhicule des plaques d'enregistrement qui n'ont pas été émises par le Bureau des Véhicules-Automobiles de la Province ou des plaques émises pour un autre véhicule.

21. Le Bureau des Véhicules-Automobiles reste propriétaires des plaques et peut en reprendre possession lorsque l'enregistrement du véhicule-automobile, pour lequel elles ont été émises, expire ou est annulé par le Directeur.

22. L'enregistrement ou le transfert d'enregistrement d'un véhicule-automobile ne peut être effectué au nom d'une personne âgée de moins de 17 ans; toutefois, une personne âgée de 17 ans ou de moins de 21 ans doit, pour enregistrer ou transférer un véhicule-automobile, obtenir le consentement écrit de son père, de sa mère, de son tuteur ou de son curateur. Elle doit aussi fournir une preuve de solvabilité financière.

23. Le calcul du prix de chaque enregistrement ou renouvellement d'enregistrement d'un véhicule automobile est établi d'après le poids du véhicule :

- a) Véhicule de promenade\$0.70 du 100 lbs.
- b) Véhicule de ferme\$0.70 du 100 lbs.

Le poids total de ce véhicule et de sa charge ne doit pas dépasser 14,000 livres. Si le poids total du véhicule et de la charge dépasse 14,000 livres, le véhicule doit être enregistré comme véhicule de commerce.

- c) Autobus\$1.50 du 100 lbs.
- d) Taxi\$1.00 du 100 lbs.
- e) Véhicule de commerce et
véhicule de livraison\$1.25 du 100 lbs.

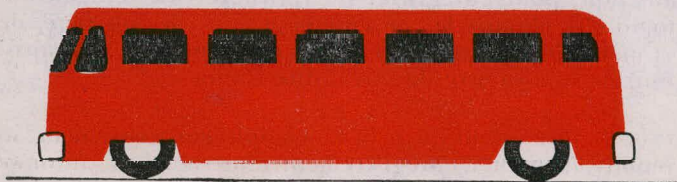
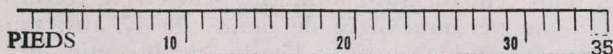
Sur tout excédent de 5,000 lbs \$2.50 du 100 lbs.

Sur chaque enregistrement, \$1.00 est exigé en plus pour l'usage des plaques.

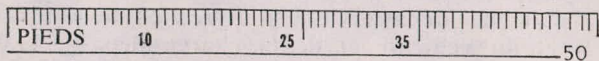
Motocyclette : \$4.00, coût des plaques inclus.

24. La longueur maximum d'un véhicule de commerce ou véhicule de livraison, y compris la charge, est fixée comme suit :

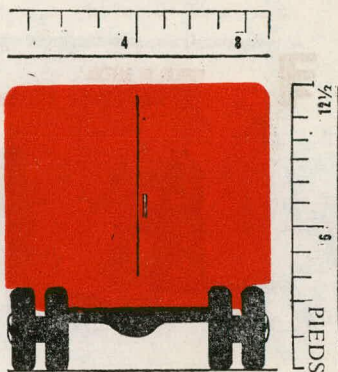
a) Autobus et camion : 35 pieds



b) Autobus et remorque — Camion et remorque
Tracteur et remorque ou
Tracteur et semi-remorque 50 pieds



25. La largeur d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 8 pieds. Lorsqu'il s'agit d'un transport de bois de pulpe, la largeur du véhicule et de la charge est de 8½ pieds. Autobus : 192 pouces.



26. La hauteur d'un véhicule, y compris la charge, est limitée à 12½ pieds.

27. Le conducteur d'un véhicule sur un chemin public doit avoir, en sa possession, son permis de conduire ainsi que le certificat d'enregistrement du véhicule.

28. Lorsqu'une personne perd, soit son permis de conduire, soit le certificat d'enregistrement de son véhicule automobile, elle peut en obtenir un duplicata du Bureau des Véhicules-Automobiles. Le coût est de 50 cents.

29. Les plaques doivent être solidement fixées au véhicule; l'une à l'avant et l'autre à l'arrière.

Les émetteurs de licences sont autorisés à émettre une nouvelle série de plaques au propriétaire d'un véhicule, lorsque ce dernier perd l'une de ces plaques. Le coût est de \$1.50 si une seule plaque est perdue, de \$3.00 si les deux sont perdues. La plaque qui reste et le certificat doivent être remis à l'émetteur.

30. L'enregistrement d'un véhicule-automobile expire le dernier jour de février de chaque année et doit être renouvelé avant le 1er mars.



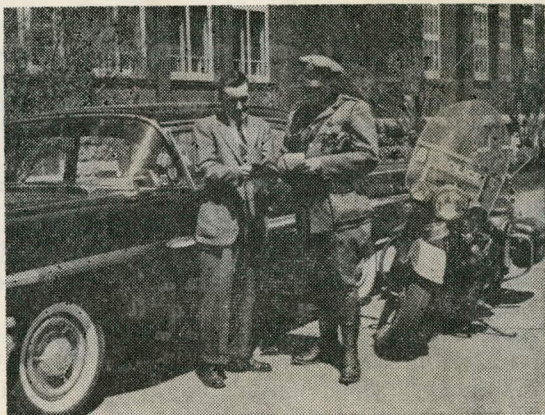
31. Il y a actuellement plus de 1,200,000 véhicules automobiles dans la province et 1,400,00 permis de conduire.



Les automobilistes peuvent effectuer le renouvellement de leurs plaques et permis de conduire dès les premiers jours de janvier chaque année.

Si vous voulez éviter l'encombrement des derniers jours dans les différents bureaux d'émission de la province, utilisez le service postal pour vous procurer vos licences.

ARRESTATION SANS MANDAT



AVIS AUX VIOLATEURS DU CODE DE LA ROUTE

32. L'arrestation sans mandat est permise dans certains cas déterminés à l'article 58 du Code de la Route.

Quand un automobiliste commet une infraction qui relève du Code Criminel, si par exemple il est constaté qu'il est en état d'ivresse, que ses facultés sont affaiblies ou qu'il conduit de façon dangereuse, non seulement le policier peut l'arrêter mais c'est son devoir de le retirer de la route.

Si le policier constate qu'un automobiliste a enfreint une disposition du Code de la Route, qu'il a imprudemment effectué un dépassement, consommé des liqueurs alcooliques dans un véhicule automobile arrêté ou en marche, lancé des bouteilles ou autres projectiles,

dépassé ou doublé un autobus scolaire arrêté pour laisser monter ou descendre des enfants, ce policier l'interceptera immédiatement.

A ce moment, le policier pourra mettre cet automobiliste en état d'arrestation et ce, sans mandat, si ce dernier ne peut s'identifier de façon satisfaisante, ou s'il n'a pas de permis de conduire, ou encore s'il a un comportement équivoque, ou si l'agent ou le policier a des raisons sérieuses de croire qu'il se soustraira à la justice.

Autrement, le policier remettra à l'automobiliste un billet de contravention et exigera qu'il signe un document dans lequel ce dernier s'engagera à comparaître devant un tribunal, au lieu et à l'heure indiqués. Le refus de signer le document donnera droit à l'officier d'effectuer l'arrestation sans mandat.

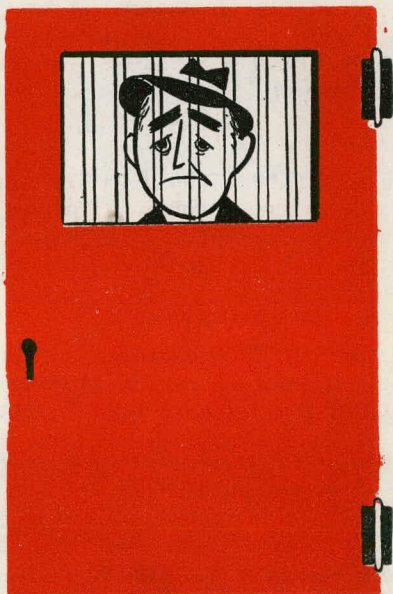
Votre signature n'indique pas que vous reconnaissez votre culpabilité, mais simplement votre acceptation de comparaître en cour. Là vous enregistrez votre plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité.

Si vous ne tenez pas compte de votre engagement de comparaître, vous pourrez être condamné, en plus de l'amende et des frais pour l'infraction que l'on vous reproche, à une amende additionnelle.

Surtout, n'allez pas tenter de corrompre l'officier, il pourrait vous en coûter cher, car c'est une offense prévue au code criminel.

En conduisant prudemment partout et toujours vous vous éviterez une foule de tracas. Ne l'oubliez pas.

INFRACTIONS ET PENALITES



33. Les infractions le plus souvent commises ont été ci-après groupées par ordre alphabétique et en regard de chaque infraction est indiquée la pénalité imposable.

Les peines prévues par le Code de la Route sont imposées sur poursuites sommaires suivant la loi des Convictions Sommaires de Québec.

34. Une infraction à un règlement adopté par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ou la Régie des Transports ou à une disposition du Code de la Route pour laquelle aucune peine n'est prévue, est punissable de la façon suivante :

1ère infraction.

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison;

2ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pendant une période n'excédant pas 3 mois.

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison et confiscation du permis de conduire pendant une période minimum de 3 mois.

35. *Accessoires non conformes à ceux déclarés dans la demande d'enregistrement*

1ère infraction

Amende n'excédant pas \$100.00 et frais ou, à défaut, 8 à 30 jours de prison.

Infraction subséquente

Amende de \$100.00 à \$300.00 et frais ou, à défaut, 15 à 90 jours de prison.

3ème infraction

Amende et emprisonnement précités.

36. *Accessoires spéciaux des véhicules publics*
Le véhicule public, à l'exception de l'ambulance et du corbillard, qui n'est pas muni d'un velocimètre.

L'autobus qui n'est pas muni d'un extincteur chimique d'un modèle approuvé.

L'autobus qui n'est pas muni d'au moins deux portes, une à l'avant et l'autre à l'arrière ou sur les côtés.

L'autobus qui n'est pas muni, à l'intérieur, d'une lumière d'au moins deux chandelles pour la nuit.

1ère infraction

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison;

2ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pendant une période n'excédant pas 3 mois.

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison et confiscation du permis de conduire pendant une période minimum de 3 mois.

37. *Animaux de ferme* circulant sur la voie publique lorsqu'ils ne sont pas escortés par deux personnes, portant chacune un drapeau rouge en guise de signal.

Amende de \$5.00 et frais ou, à défaut, 48 heures de prison;

38. *Appareil sonore* : Véhicule qui n'est pas muni d'un appareil sonore (klaxon) pouvant être entendu à 200 pieds.

Conducteur se servant de son appareil sonore autrement que comme signal de danger ou lors d'un dépassement.

Conducteur se servant de son appareil sonore entre minuit et six heures du matin, excepté lorsque nécessaire.

Véhicule non autorisé équipé ou faisant usage d'une sirène à l'exception de la sirène que ne peut se déclencher qu'au cas de cambriolage.

1ère infraction

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison;

2ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pour une période n'excédant pas 3 mois;

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison et confiscation du permis de conduire pour une période minimum de 3 mois.

39. *Bicycle* : Conducteur d'un bicycle qui s'accroche à un véhicule pour se faire remorquer.

Amende de \$5.00 et frais ou, à défaut, 48 heures de prison.

40. *Capacité d'un véhicule de commerce ou de livraison.*

Si cette capacité telle qu'établie par le fabricant et enregistrée au Bureau des Véhicules-Automobiles n'est pas peinte à un endroit visible en tout temps.

1ère infraction

Amende n'excédant pas \$100.00 et frais ou, à défaut, 8 à 30 jours de prison;

Infraction subséquente

Amende de \$100.00 à \$300.00 et frais ou, à défaut, 15 à 90 jours de prison;

3ème infraction

Amende et emprisonnement précités.

41. *Changement d'adresse.*

Quiconque change d'adresse alors qu'il possède un véhicule enregistré à son nom ou qu'il détient un permis de conduire régulier ou temporaire et n'en avise pas le Bureau des Véhicules Automobiles.

1ère infraction

Amende n'excédant pas \$100.00 et frais ou, à défaut, 8 à 30 jours de prison;

Infraction subséquente

Amende de \$100.00 à \$300.00 et frais, ou, à défaut, 15 à 90 jours de prison;

3ème infraction

Amende et emprisonnement précités.

42. *Chargement excédant la longueur d'un véhicule.*

Transport d'un objet dépassant de 3 à 6 pieds l'arrière du véhicule à l'extrémité duquel n'est pas installé, le jour, un drapeau rouge, la nuit, un feu rouge.

Transport d'un objet dépassant de plus de 3 pieds l'avant du véhicule et de plus de 6 pieds l'arrière si un permis spécial n'a pas été obtenu du Ministère des Transports et Communications.

Chargement d'un véhicule insuffisamment couvert ou retenu, ou non solidement attaché.

1ère infraction

Amende de \$10.00 à \$20.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison;

2ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pendant une période n'excédant pas 3 mois;

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison et confiscation du permis de conduire

pour un minimum de 3 mois.

Tout policier ou officier du Ministère des Transports et Communications est autorisé à détenir le véhicule jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

43. *Chauffeur ou mécanicien.*

Quiconque emploie, comme chauffeur ou mécanicien, une personne qui n'est pas licenciée comme tel.

1ère infraction

Coût de la licence, amende n'excédant pas \$100.00 et frais ou, à défaut, 8 à 30 jours de prison.

Infraction subséquente

Coût de la licence, amende de \$100.00 à \$300.00 et frais ou, à défaut, 15 à 90 jours de prison.

3ème infraction

Coût de la licence, amende et emprisonnement précités.

44. *Circulation : Infractions aux règlements de circulation.*

Quiconque ne circule pas sur le côté droit du chemin lorsqu'il le peut.

N'effectue pas un *dépassement* à gauche.

N'effectue pas un *croisement* à droite.

Effectuant un *dépassement* ramène son véhicule sur la droite, avant de s'assurer qu'il peut le faire sans danger pour le véhicule dépassé.

Effectue un *dépassement* avant d'avertir de son intention et de s'assurer qu'il peut le faire, sans risque de collision avec un véhicule ou animal venant en sens inverse.

Effectue un *dépassement* par la droite, à moins que le véhicule à dépasser ne s'apprête à tourner à gauche.

Effectue un *dépassement* par la gauche alors que la visibilité n'est pas suffisante pour permettre la manœuvre sans risque.

Franchit une *double ligne blanche* ou une ligne blanche ininterrompue, pour effectuer un dépassement d'un véhicule autre qu'un tracteur de ferme, une voiture à traction animale, un bicycle ou un piéton.

Sur un chemin à *plusieurs voies*, *pénètre dans une autre voie* avant de s'être assuré qu'il peut le faire, sans risque et avant d'avoir signalé son intention.

Sur un chemin à *circulation dans les deux sens séparé en trois voies* circule sur la voie du centre, excepté pour effectuer un dépassement qui peut se faire sans risque.

N'obéit pas à un signal d'arrêt, ou de priorité placé à une intersection et ne cède pas le passage à tout véhicule venant de l'autre chemin.

S'apprêtant à sortir d'une voie ou entrée privée, ne cède pas le passage à tout véhicule s'approchant sur le chemin.

S'apprêtant à faire un virage à droite, à une intersection, ne serre pas la droite du chemin.

S'apprêtant à faire un virage à gauche, à une intersection, ne serre pas la ligne latérale du chemin.

En dehors des cités, villes et villages, *stationne son véhicule* de façon à entraver l'accès d'une propriété ou près d'une intersection, sur la partie pavée du chemin, sans garder, la nuit, ses feux de position.

A l'approche d'un passage à niveau n'arrête pas quand un signal mécanique indique l'approche d'un train, qu'une barrière est baissée ou qu'il peut apercevoir un train qui approche.

Conduisant un autobus et tout véhicule transportant des écoliers ou matières inflammables ou explosives, *ne fait pas l'arrêt obligatoire à l'approche d'un passage à niveau*.

En égard à la vitesse, la densité de la circulation et la condition du chemin, *ne garde pas une distance suffisante entre son véhicule et celui qui le précède.*

Conduit un camion ou un véhicule, avec remorque ou semi-remorque, sur un chemin en dehors d'une zone d'affaires ou d'habitations à *moins de 200 pieds du véhicule le précédant.*

Ne cède pas le passage, en se rangeant à droite, à tout véhicule qui le réclame.

Fait machine arrière, sans s'assurer que la manoeuvre peut se faire sans risque et sans gêner la circulation.

Désirant *arrêter, ralentir ou tourner*, *ne signale pas* son intention à l'aide du signal manuel, mécanique ou lumineux.

S'apprêtant à tourner à gauche, à une intersection, *ne cède pas le passage* à un véhicule venant en sens inverse qui pénètre dans cette intersection ou en est très proche.

A une bifurcation ou croisement, *ne cède pas le passage* à un véhicule venant à la droite, lorsqu'il n'y a pas de signal d'arrêt, ou de priorité lui accordant droit de passage.

Rejoignant ou croisant un autobus d'écoliers, immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, le dépasse ou le croise, avant que tel autobus ne se soit remis en marche.

Ne se conforme pas à un signal de circulation ou n'obéit pas à un signal ou un ordre d'un agent de la paix, autorisé à diriger la circulation.

Etant chauffeur d'autobus, ne remplit pas les conditions de l'article 44 du Code de la Route.

1ère infraction

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison.

2ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pendant une période n'excédant pas 3 mois.

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison et confiscation du permis de conduire pendant une période minimum de 3 mois.

45. Course avec un autre véhicule.

1ère infraction

Amende de \$100.00 à \$200.00 et frais ou, à défaut 1 à 3 mois de prison.

Infraction subséquente

Amende de \$300.00 à \$500.00 et frais ou, à défaut 1 à 3 mois de prison.

46. Déchets jetés sur la voie publique. Le fait de jeter, sur un chemin, du verre, du fil métallique, des bouteilles, des clous, des boîtes d'étain ou tout objet pouvant blesser un être humain ou un animal, ou endommager un véhicule-automobile.

Amende de \$5.00 et frais ou, à défaut, 48 heures de prison.

47. Déchets lancés d'un véhicule-automobile. Le fait de lancer, en quelque endroit ou sur la voie publique, une bouteille ou un objet quelconque d'un véhicule, en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique ou de quelque endroit de la voie publique ou de ses abords.

1ère infraction

Amende n'excédant pas \$100.00 et frais ou, à défaut, 8 à 30 jours de prison.

Infraction subséquente.

Amende de \$100.00 à \$300.00 et frais ou, à défaut, 15 à 90 jours de prison.

3ème infraction

Amende et emprisonnement précités.

48. Dépassement d'un véhicule arrêté pour laisser traverser un piéton.

Amende de \$2.00 et frais ou, à défaut, 24 heures de prison.

49. *Eclairage : Diminution d'éclairage.*

Omission de diminuer l'éclairage à environ 500 pieds d'un véhicule à rencontrer.

Omission de diminuer l'éclairage d'un véhicule qui en suit un autre à moins de 200 pieds, sauf s'il s'apprête à dépasser.

Omission de diminuer l'éclairage dans une rue suffisamment éclairée.

1ère infraction

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison.

2ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pour une période n'excédant pas 3 mois.

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours

de prison et confiscation du permis de conduire pour une période minimum de 3 mois.

50. *Enregistrement.*

Quiconque conduit un véhicule non enregistré, ou dont l'enregistrement est suspendu, ou contrairement aux restrictions indiquées au certificat d'enregistrement.

1ère infraction

Amende n'excédant pas \$100.00 et frais ou, à défaut, 8 à 30 jours de prison.

Infraction subséquente

Amende de \$100.00 à \$300.00 et frais ou, à défaut, 15 à 90 jours de prison.

3ème infraction

Amende et emprisonnement précités.

51. *Entraves à la circulation.* Placement de barrière ou autre obstacle entravant l'entrée et circulation dans un chemin.

1ère infraction

Amende de \$25.00 à \$100.00 et frais.

2ème infraction

Amende de \$50.00 à \$100.00 et frais.

3ème infraction

Amende de \$100.0 à \$500.00 et frais ou, à défaut, 8 à 90 jours de prison.

52. *Essuie-glace.* Un véhicule, motocyclette exceptée, qui n'est pas muni d'un essuie-glace, destiné à enlever du pare-brise l'eau, la neige ou la boue.

1ère infraction

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison.

2ème infraction

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pour une période n'excédant pas 3 mois.

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison et confiscation du permis de conduire pour une période minimum de 3 mois.

53. *Faux renseignements ou déclarations* concernant âge, adresse, date de naissance, etc.

1ère infraction

Amende de \$100.00 à \$200.00 et frais.

2ème infraction

Amende de \$300.00 à \$500.00 et frais ou, à défaut, 1 à 3 mois de prison.

54. *Feux.* Véhicule qui n'est pas muni de deux feux blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.

Caisse-annexe (side-car) d'une motocyclette qui n'est pas munie d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

Remorque ou semi-remorque qui n'est pas munie de feux rouges à l'arrière.

Plaque d'enregistrement insuffisamment éclairée à l'arrière.

Véhicule portant plus de deux feux blancs de recul, à l'arrière.

Bicycle ou tricycle, circulant la nuit, qui n'est pas muni d'un feu blanc à l'avant et d'un feu ou réflecteur rouge à l'arrière.

Véhicules autres que ceux de la Police, du Service

des incendies ou ambulances, qui sont munis d'un phare à feu rouge fixe, intermittent ou pivotant.

Véhicules autres que les véhicules de promenade, et toute combinaison de véhicules, qui ne sont pas munis de feux additionnels, torches, lampes, lanternes ou réflecteurs portatifs requis.

1ère infraction

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison.

2ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais, ou à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pour une période n'excédant pas 3 mois.

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison et confiscation du permis de conduire pour une période minimum de 3 mois.

55. *Freins.* Un véhicule, motocyclette exceptée, qui n'est pas muni de deux systèmes de freins, en bon état et suffisamment puissants pour l'immobiliser rapidement, au cas d'urgence, et capable de le retenir une fois immobilisé.

1ère infraction

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison.

2ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pour une période n'excédant pas 3 mois.

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison et confiscation du permis de conduire pendant une période minimum de 3 mois.

56. *Garde-boue.* Tout véhicule, à l'exception du tracteur de ferme, qui n'est pas muni, à l'arrière, de garde-boue permanent ou mobile.

1ère infraction

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison.

2ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pendant une période n'excédant pas 3 mois.

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison et confiscation du permis de conduire pendant une période minimum de 3 mois.

57. *Liqueurs alcooliques.* Quiconque consomme des liqueurs alcooliques dans un véhicule-automobile en marche ou immobilisé, sur la voie publique ou le long de la voie publique ou en quelque endroit de la voie publique.

1ère infraction

Amende n'excédant pas \$100.00 et frais ou, à défaut, 8 à 30 jours de prison.

Infraction subséquente

Amende de \$100.00 à \$300.00 et frais ou, à défaut, 15 à 90 jours de prison.

3ème infraction

Amende et emprisonnement précités.

58. *Motocyclette.* Le conducteur qui n'est pas assis sur son siège.

Un seul siège et plus d'un passager.

Le conducteur qui ne conduit pas près de la bordure droite du chemin.

Plusieurs conducteurs qui circulent de front.

Amende de \$5.00 et frais ou, à défaut, 48 heures de prison.

59. *Passagers.* Occupation du siège avant d'un véhicule par plus de trois personnes.

Passager obstruant ou gênant la manoeuvre du conducteur.

Ouverture de la porte du côté de la circulation lorsqu'il y a danger.

Passager occupant une roulotte en mouvement.

Amende de \$5.00 et frais ou, à défaut, 48 heures de prison.

60. *Permis de conduire annulé ou suspendu — nouveau permis obtenu.*

Amende de \$500.00 à \$1,000.00 et frais ou, à défaut, 1 à 3 mois de prison.

61. *Piéton :*

A — Faisant de l'auto-stop sur la chaussée;

B — Ne marchant pas sur le trottoir;

C — Quittant le trottoir ou la zone de sûreté pour traverser la chaussée devant un véhicule lorsque ce dernier est trop proche.

Amende de \$2.00 et frais ou, à défaut, 24 heures de prison.

62. *Piéton. — Priorité de passage.* Défaut de céder passage au piéton engagé à traverser une intersection où il n'y a pas de signaux d'arrêt.

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison.

63. *Plaques d'enregistrement factices ou altérées.*

1ère infraction

Amende de \$100.00 à \$200.00 et frais.

2ème infraction

Amende de \$300.00 à \$500.00 et frais ou, à défaut, 1 à 3 mois de prison.

64. *Plaque d'enregistrement insuffisamment éclairée à l'arrière.*

Même pénalité que l'article 53.

65. *Poids du véhicule* excédant celui déclaré lors de l'enregistrement.

Différence du coût de l'enregistrement et

1ère infraction

Amende de \$100.00 à \$500.00 et frais.

2ème infraction

Amende de \$300.00 à \$600.00 et frais.

3ème infraction

Amende de \$500.00 à \$1,000.00 et frais et confiscation du véhicule après 2ème infraction.

66. *Remise d'une licence ou d'un permis.* Quiconque, s'il en est requis par le Directeur du Bureau des Véhicules-Automobiles, refuse ou néglige de remettre la licence ou le permis dont il est détenteur.

1ère infraction

Amende n'excédant pas \$100.00 et frais ou, à défaut, 8 à 30 jours de prison.

Infraction subséquente

Amende de \$100.00 à \$300.00 et frais ou, à défaut, 15 à 90 jours de prison.

3ème infraction

Amende et emprisonnement précités.

67. *Rétroviseur.* Un véhicule qui n'est pas muni d'un rétroviseur solidement attaché, permettant d'apercevoir un véhicule qui approche de l'arrière.

1ère infraction

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison.

2ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pendant une période n'excédant pas 3 mois.

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison et confiscation du permis de conduire pendant une période minimum de 3 mois.

68. *Silencieux et tuyau d'échappement.* Un véhicule qui est muni d'un tuyau d'échappement et d'un silencieux qui ne sont pas en bon état.

1ère infraction

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison.

2ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pendant une période n'excédant pas 3 mois.

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison et confiscation du permis de conduire pendant une période minimum de 3 mois.

69. *Sirène.* Usage d'une sirène, à l'exception de la sirène qui ne peut se déclencher qu'au cas de cambriolage, par les personnes autres que des policiers, pompiers, ambulanciers, ou personnes autorisées par le ministère des Transports et Communications.

Mêmes pénalités que l'article 67.

70. *Transport gratuit*, dans un véhicule de commerce ou de livraison, de plus de 10 personnes, excepté les membres de la famille et employés.

1ère infraction

Amende n'excédant pas \$100.00 et frais ou, à défaut, 8 à 30 jours de prison.

2ème infraction

Amende de \$100.00 à \$300.00 et frais ou, à défaut, 15 à 90 jours de prison.

3ème infraction

Amende et emprisonnement précités.

71. *Transport moyennant paiement.* Quiconque transporte ou permet tel transport de personnes dans un véhicule de commerce ou de livraison.

Mêmes pénalités que l'article 69.

72. *Verre de sûreté.* Un nouveau véhicule qui n'est pas muni, aux portes, fenêtres et pare-brise, de verre de sûreté.

1ère infraction

Amende de \$10.00 à \$25.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison.

2ème infraction

Amende de \$20.00 à \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pendant une période n'excédant pas 3 mois.

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison et confiscation du permis de conduire pendant une période minimum de 3 mois.

73. *Vitesse - Excès de vitesse - Toute vitesse imprudente.*

En dehors des cités, villes, villages.

Plus de 60 milles à l'heure sur les grands chemins numérotés, à surface dure;

Plus de 50 milles à l'heure sur les autres chemins à surface dure ou gravelée;

Plus de 50 milles à l'heure par camion, d'une tonne ou plus, ou par véhicule avec remorque ou semi-remorque;

Plus de 40 milles à l'heure sur les chemins de terre:

La nuit, plus de 55, 45 ou 35 milles à l'heure dans les cas précités.

Dans les cités, villes, villages. Plus de 30 milles à l'heure ou plus que la vitesse indiquée sur les panneaux indicateurs.

Lenteur indue gênant ou entravant la circulation normale des autres véhicules.

1ère infraction

Amende de \$20.00 et frais ou, à défaut, 8 jours de prison; si la vitesse excède de 15 milles à l'heure celle permise ou si le véhicule est impliqué dans un accident, le permis de conduire peut être confisqué.

2ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$50.00 et frais ou, à défaut, 15 jours de prison et confiscation possible du permis de conduire pour une période n'excédant pas 3 mois.

Si la vitesse excède de 15 milles à l'heure celle permise ou si le véhicule est impliqué dans un accident, le permis de conduire doit être confisqué pour une période n'excédant pas 3 mois.

3ème infraction dans les 12 mois.

Amende de \$100.00 et frais ou, à défaut, 30 jours de prison. Confiscation du permis de conduire pour une période minimum de 3 mois dans tous les cas et d'au moins 6 mois si la vitesse excède de 15 milles à l'heure celle permise ou si le véhicule est impliqué dans un accident.

CODE CRIMINEL

OFFENSES PUNISSABLES

EN VERTU DU CODE CRIMINEL

L'article 192

74. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, par négligence criminelle, *cause la mort d'une autre personne.*

L'article 193

75. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de 10 ans, quiconque, par négligence criminelle, *cause des lésions corporelles à autrui.*

L'article 221, paragraphe 1

76. Quiconque *est criminellement négligent* dans la mise en service d'un véhicule à moteur est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de 5 ans ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'article 221, paragraphe 2

77. Quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident, avec une personne, un véhicule ou du bétail en la charge d'une personne, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, omet d'arrêter son véhicule, de donner ses nom et adresse, et, lorsqu'une personne a été blessée, d'offrir de l'aide, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

78. Quiconque, étant en *état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique*, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable :

- a) d'un acte criminel, et passible
 - i. pour une 1ère infraction, d'un emprisonnement d'au plus 3 mois et d'au moins 30 jours, et
 - ii. pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus de 1 an et d'au moins 3 mois; ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible
 - i. pour une 1ère infraction, d'un emprisonnement d'au plus de 30 jours et d'au moins 7 jours;
 - ii. pour une 2ème infraction, d'un emprisonnement d'au plus de 3 mois et d'au moins 1 mois; et
 - iii. pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus 1 an et d'au moins 3 mois.

L'article 223

79. Quiconque, à un moment où *sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool, ou d'une drogue*, conduit un véhicule à moteur ou en a la charge ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible :

- a) pour une 1ère infraction, d'une amende d'au plus \$500.00 et d'au moins \$50.00, ou d'un emprisonne-

ment de 3 mois, ou des 2 peines à la fois;

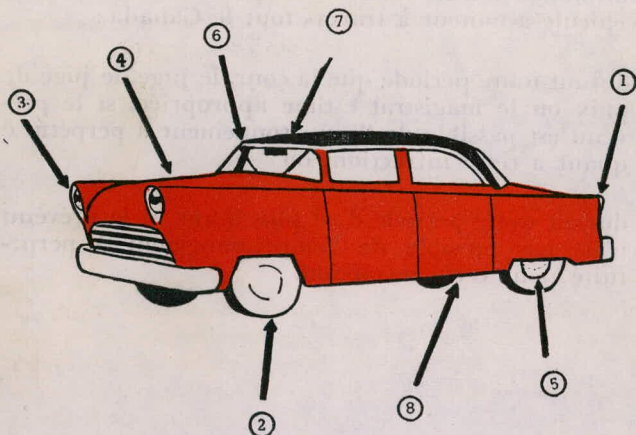
- b) pour une 2ème infraction, d'un emprisonnement d'au plus 3 mois et d'au moins 14 jours; et
- c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus 1 an et d'au moins 3 mois.

80. L'article 225 permet aux tribunaux de rendre une ordonnance interdisant à une personne de conduire un véhicule à moteur à travers tout le Canada :

- a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si le prévenu est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction; ou
- b) durant toute période d'au plus 3 ans, si le prévenu n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction.

EQUIPEMENT

81. Tout propriétaire doit s'assurer que son véhicule est équipé de tous les accessoires qui peuvent assurer sa propre sécurité et celle des autres. La loi édicte, d'ailleurs, qu'un véhicule automobile doit posséder, en bon état, les accessoires qui suivent :



- | | | |
|----------------------|------------------------|-----------------|
| 1 Feux | 2 Pneus | 3 Phares |
| 4 Klaxon | 5 Freins | 6 Essuie-vitres |
| 7 Miroir-rétroviseur | 8 Silencieux (Muffler) | |

Un seul de ces accessoires, en mauvais état, peut être la cause d'un accident mortel.

Aucun nouveau véhicule automobile ne peut être enregistré, ni circuler sur les chemins publics à moins d'être muni de verre de sûreté aux portes, fenêtres et parebrise.

ECLAIRAGE

82. Tout véhicule automobile doit posséder :

- a) Deux feux simples ou jumelés projetant une lumière blanche à l'avant (phares) ;
- b) Deux feux rouges à l'arrière.

Si le véhicule est suivi d'une remorque ou d'une semi-remorque, ces feux rouges sont placés à l'arrière de cette remorque ou de cette semi-remorque.

Toute motocyclette doit posséder :

- a) Un feu projetant une lumière blanche à l'avant (phare);
- b) Un feu rouge à l'arrière.

Si une caisse-annexe (side-car) est attachée à une motocyclette, elle doit être munie d'un feu blanc à l'avant, et si elle est suivie d'une remorque, d'un feu rouge à l'arrière de cette remorque. Les bicyclettes et les tricycles sont soumis aux mêmes obligations s'ils circulent sur un chemin public entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

Chacun de ces feux doit être visible d'une distance de 500 pieds, soit de l'avant soit de l'arrière, selon le cas.

Les feux blancs doivent avoir un éclairage permettant au conducteur de distinguer une personne ou un objet à 300 pieds de distance.

Les phares doivent être munis de lumières fortes et de lumières faibles.

En plus de ces feux, tout véhicule doit être muni d'un feu blanc, à l'arrière, éclairant suffisamment la

plaque d'enregistrement en sorte qu'elle puisse être identifiée à une distance de 100 pieds.

DIMINUTION D'ECLAIRAGE



83. La nuit, un conducteur doit abaisser ses lumières fortes :

1. A 500 pieds d'un véhicule qu'il doit rencontrer;
2. Lorsqu'il suit un véhicule à moins de 200 pieds;
3. Lorsqu'il circule sur un chemin suffisamment éclairé.

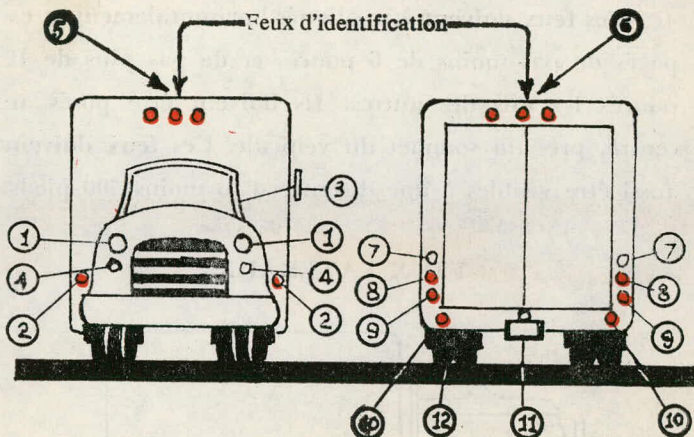
FEUX DE POSITION

84. En plus des feux précédents, tout autobus, véhicule de livraison ou de commerce de plus de 80 pouces de largeur, doit être muni de :

- a) Deux feux jaunes à l'avant;
- b) Deux feux rouge : à l'arrière;
- c) Deux réflecteurs rouges à l'arrière.

Chaque feu et réflecteur doit être disposé à pas plus de 6 pouces du côté extrême gauche du véhicule et à pas plus de 6 pouces du côté extrême droit du véhicule.

Ces signaux lumineux doivent être visibles à une distance d'au moins 500 pieds.



AVANT

- 1 Phares
- 2 Feux de position
(jaune)
- 3 Miroir rétroviseur
- 4 Signaux indicateurs
- 5 Feux d'identification
(jaune)

ARRIERE

- 6 Feux d'identification
(rouge)
- 7 Signaux indicateurs
- 8 Feux d'arrêt (Stop)
(rouge)
- 9 Réflecteurs
- 10 Feux de position
(rouge)
- 11 Feu pour éclairer la
plaque.
- 12 Garde boue mobile

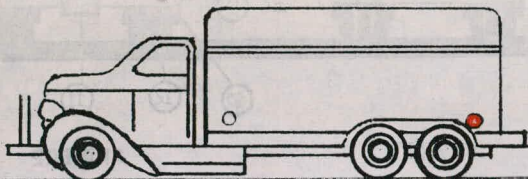
FEUX ET LANTERNES D'IDENTIFICATION

85. Les autobus et véhicules de livraison ou de commerce ayant plus de 80 pouces de largeur ou plus de 30 pieds de longueur doivent, pour circuler la nuit, être munis de :

- a) Trois feux jaunes à l'avant;
- b) Trois feux rouges à l'arrière.

Ces feux doivent être alignés horizontalement et espacés de pas moins de 6 pouces et de pas plus de 12 pouces les uns des autres. Ils doivent être posés au centre, près du sommet du véhicule. Ces feux doivent aussi être visibles à une distance d'au moins 500 pieds.

FEUX LATERAUX

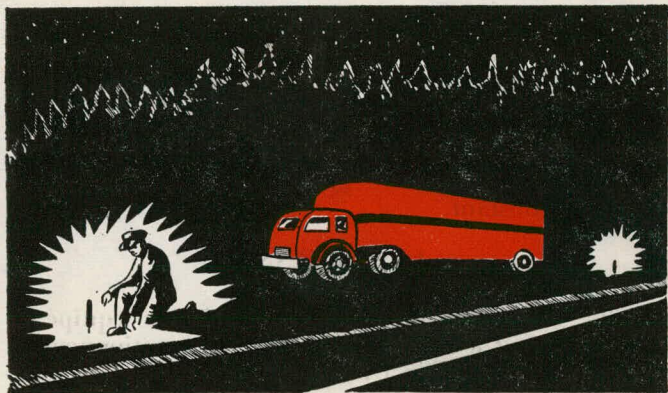


86. Tout véhicule automobile ou combinaison de véhicules dont la longueur excède 20 pieds, circulant la nuit sur un chemin public doit porter :

- a) Un feu jaune placé latéralement de chaque côté du véhicule, près de la partie avant;
- b) Un feu rouge placé latéralement de chaque côté du véhicule, près de la partie arrière.

Ces feux doivent être visibles d'une distance de 500 pieds en regardant de côté le véhicule ou la combinaison de véhicules.

FEUX D'URGENCE



87. Tout autobus, véhicule de livraison ou de commerce doit être muni de torches, lampes ou lanternes portatives d'un type accepté par le Ministère des Transports et Communications.

Ces lanternes doivent être utilisées lorsqu'il se produit une panne sur la partie carrossale d'un chemin public, entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever, en dehors d'une cité, ville ou village, et que le système d'éclairage du véhicule automobile fait défaut.

Ces appareils doivent être placés à environ 100 pieds en avant et 100 pieds en arrière du véhicule et doivent être visibles à une distance d'au moins 500 pieds. C'est un acte d'imprudence que de laisser, la nuit, un véhicule en panne sur un chemin public sans placer des lanternes d'urgence, afin de mettre en garde les autres conducteurs de véhicules.

PNEUS

88. Les pneus doivent être gonflés suffisamment pour supporter le poids du véhicule et de sa charge. Un pneu trop usé est une cause de danger constant.



LES FREINS

89. Tout véhicule automobile doit être équipé de freins à pied et à main, en bon état de fonctionnement et assez puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule au besoin.

AVERTISSEUR (klaxon)

90. Tout véhicule doit, dans un chemin public, être muni d'un appareil sonore qui peut être entendu à 200 pieds de distance, mais qui ne doit être mis en usage que comme signal de danger. De minuit à six heures du matin, dans les cités, villes et villages et dans toute partie peuplée d'une municipalité, l'appareil sonore ne doit être mis en usage qu'au cas d'absolue nécessité.



L'usage de la sirène est réservé exclusivement et en cas d'urgence seulement, aux véhicules de la police, des officiers chargés de l'application de la loi, des services d'incendie et aux voitures-ambulances. Cependant, la sirène qui ne peut se déclencher qu'au cas de cambriolage est permise.

ESSUIE-GLACE

91. Tout véhicule, exception faite d'une motocyclette, doit être muni d'un essuie-glace automatique en très bon état, afin que l'eau, la neige ou la boue ne puisse nuire à la visibilité du conducteur.

MIROIR

92. Tout véhicule doit être muni d'un miroir rétroviseur, solidement attaché à la carrosserie, afin que son conducteur puisse voir les voitures qui le suivent.

SILENCIEUX (Mufler)

93. Le silencieux est obligatoire pour tout véhicule et a pour fonction d'assourdir le bruit causé par les explosions du moteur.

GARDE-BOUE

94. Tout véhicule automobile, à l'exception des tracteurs de ferme, s'il n'est pas équipé de garde-boue permanents, doit être muni, à l'arrière, de deux garde-boue mobiles, de caoutchouc, de cuir ou d'une autre matière résistante. Leur extrémité inférieure ne doit pas être à une distance de plus de 14 pouces du sol, calculée lorsque le véhicule n'est pas chargé. Ils doivent excéder le ou les pneus d'au moins 2 pouces de chaque côté.

VELOCIMETRE

95. Tout véhicule public, sauf l'ambulance et le corbillard, doit être muni d'un velocimètre qui permet de mesurer la vitesse d'un véhicule. Un bon conducteur doit le vérifier, car il est pour lui le guide qui peut le rappeler à la prudence.

REGLEMENTS DE LA CIRCULATION

VITESSE

96. Généralement toute vitesse et toute action imprudente, susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété, sont prohibées sur toutes les routes de la province.

Spécialement est interdite :

- a) une vitesse excédant 60 milles à l'heure sur les grands chemins numérotés à surface dure, en dehors des cités, villes et villages;**
- b) une vitesse excédant 50 milles à l'heure sur les autres chemins à surface dure ou gravelés, en dehors des cités, villes et villages;**
- c) une vitesse excédant 50 milles à l'heure dans le cas d'un camion d'une capacité d'une tonne ou plus, ou d'un véhicule automobile avec remorque ou semi-remorque;**
- d) une vitesse excédant 40 milles à l'heure sur les chemins de terre, en dehors des cités, villes et villages.**

Les vitesses prévues aux sous-paragrophes a, b, c, et d, doivent être réduites d'au moins 5 milles la nuit ou par mauvaise température.

- e) une vitesse excédant 30 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, sauf sur les chemins entretenus par la province et sur lesquels l'autorité provinciale compétente a placé des panneaux indicateurs de la vitesse permise;**

- f) une vitesse excédant 30 milles à l'heure aux passages à niveau et dans les zones scolaires lors de l'entrée ou de la sortie des élèves.

LENTEUR INDUE

97. Aucun conducteur n'a le droit de conduire son véhicule dans un chemin public à une lenteur indue en sorte qu'il gêne ou entrave la circulation normale des autres véhicules, à moins que la chose ne soit rendue nécessaire par mesure de sécurité, ou par l'état de la chaussée, ou par quelque obstacle ou autre circonstance exceptionnelle.

SURFACE D'OCCUPATION D'UN VEHICULE

GARDEZ LA DROITE

98. La loi exige que tout véhicule automobile soit conduit à la droite du chemin. La majorité des accidents sont la conséquence d'une négligence à observer cette règle élémentaire de la prudence. Garder la droite signifie l'extrême droite de la route, en tout temps, sauf pour dépasser un autre véhicule.

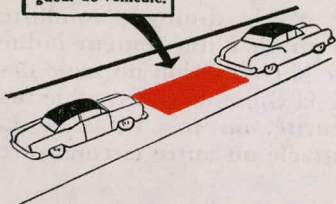


99. Lorsque des véhicules se rencontrent, le conducteur de chacun d'eux doit serrer sa droite, autant que la largeur de la route le lui permet.

100. Dans tous les cas où la largeur libre de la chaussée ne permet pas la rencontre ou le dépassement en toute facilité et en toute sécurité, le conducteur du véhicule le plus lourd doit réduire sa vitesse et au besoin arrêter pour laisser le passage au véhicule de dimension inférieure.

DISTANCE ENTRE VEHICULES

Pour chaque 10
milles à l'heure
laisser une lon-
gueur de véhicule.



101. Le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre doit garder, avec celui-ci, une distance prudente, qui tient compte de la vitesse et de la densité de la circulation, ainsi que de la condition de la route.

Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule avec remorque ou semi-remorque qui en suit un autre sur un chemin public, en dehors d'une zone d'affaires ou d'habitation, doit, quand les conditions le permettent, laisser une distance libre de 200 pieds entre eux, de façon à permettre à un véhicule, qui veut le dépasser, d'occuper sans risque l'espace intermédiaire; il peut cependant dépasser lui-même le véhicule qui le précède.

DEPASSEMENT

102. Aucun véhicule ne peut en dépasser un autre à gauche du centre du chemin, sauf si la visibilité est suffisante pour permettre de s'y engager sans risque et si cette partie du chemin est libre de circulation en sens inverse, sur une distance suffisante pour effectuer aisément et sans danger, le dépassement et le retour à droite du chemin à au moins 100 pieds de tout véhicule venant en direction opposée.

COMMENT DEPASSE-T-ON UN AUTRE VEHICULE ?

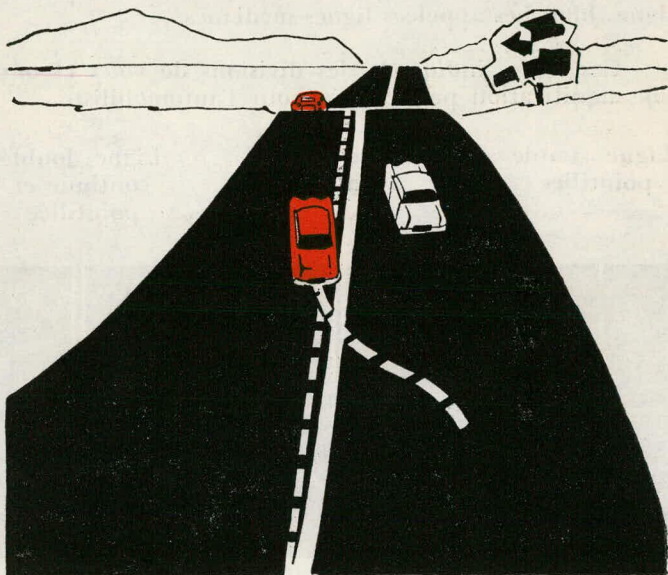
103. A. S'assurer que la voie est dégagée, qu'aucun véhicule ne s'apprête à vous dépasser et que votre

vitesse est nettement supérieure à la vitesse du véhicule que vous voulez dépasser;

B. Prévenir en arrière, avec le bras ou par usage des signaux mécaniques ou lumineux, de l'intention de dépasser;

C. Dépasser à gauche et reprendre la droite progressivement, sans gêner le véhicule dépassé.

DANS QUEL CAS EST-IL INTERDIT DE DEPASSER ?



104. 1. Au sommet d'une côte;
2. Lorsqu'une voiture vient en sens inverse, si l'on doit emprunter la moitié gauche de la chaussée;

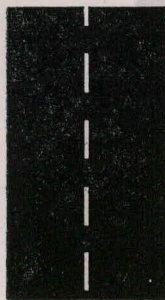
3. En franchissant une voie ferrée;
4. Dans un virage où la visibilité n'est pas suffisante;
5. Dans tous les cas où la visibilité est incertaine;
6. Sur les ponts étroits;
7. Chaque fois qu'un signal ou une ligne médiane continue l'interdit.

DESCRIPTION DES LIGNES MEDIANES

105. Le revêtement sur les routes et les rues dans les cités, villes ou villages, est très souvent marqué de lignes blanches appelées lignes médianes.

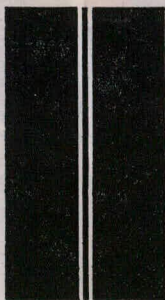
Ces lignes indiquent des divisions de voies et ont une signification particulière pour l'automobiliste.

Ligne simple
pointillée



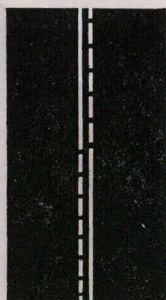
Elle peut être traversée s'il y a nécessité

Ligne double
continue



Elle ne doit jamais être traversée. Il y a danger.

Ligne double
continue et
pointillée

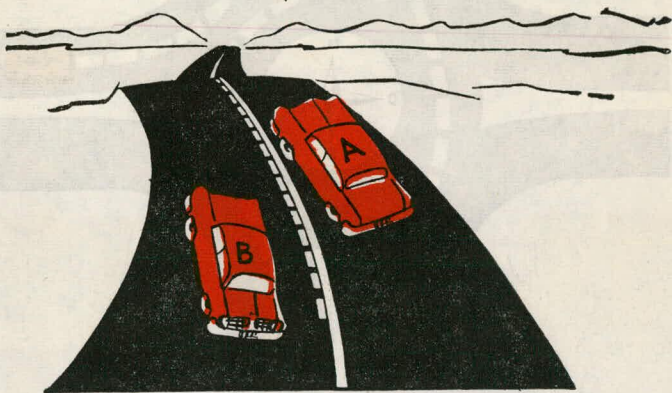


Elle peut être traversée du côté pointillé seulement.

Ces lignes ont été tracées pour votre sécurité; il faut en tenir compte.

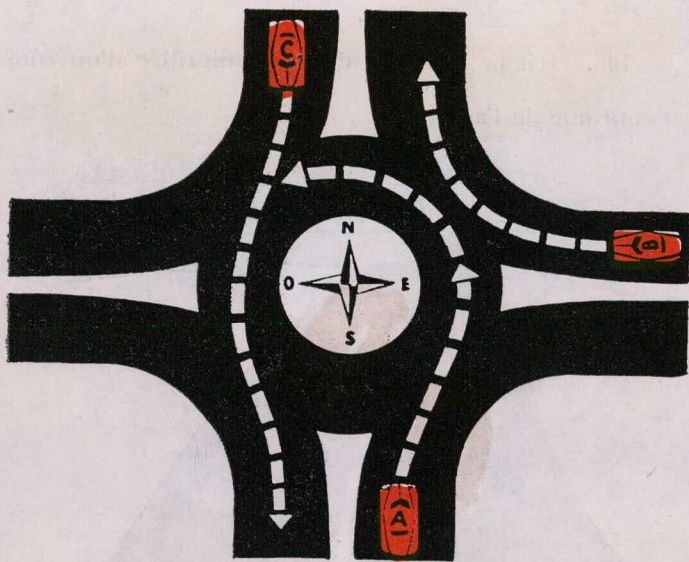
LIGNE DOUBLE CONTINUE ET POINTILLEE

106. Ici, la ligne est double, pointillée d'un côté et continue de l'autre.



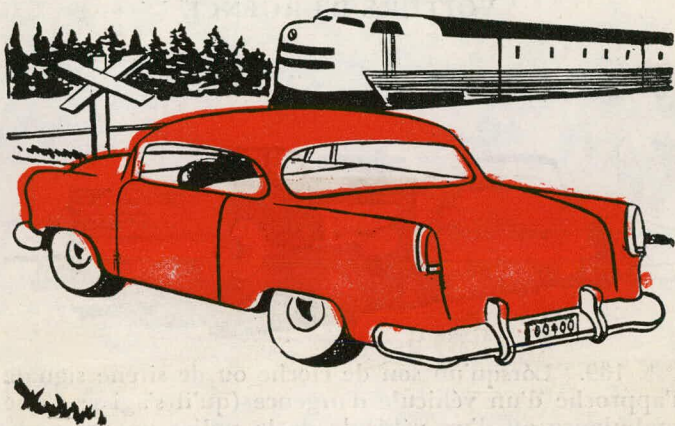
Il est défendu à l'automobile "A" de la traverser; par contre, l'automobile "B" qui vient en sens contraire peut le faire, puisque la ligne est pointillée de son côté et que sa visibilité est excellente.

CIRCULATION DANS UN ROND-POINT



107. Lorsqu'un automobiliste s'engage dans un rond-point, il doit procéder lentement et céder le passage à tout véhicule qui vient à sa droite.

TRAVERSE A NIVEAU



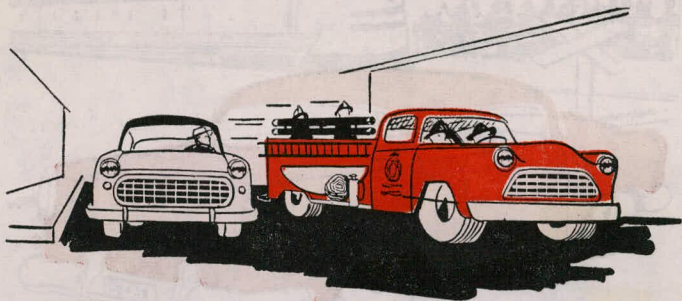
108. A l'approche d'un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule doit l'arrêter à au moins quinze pieds de la voie ferrée dans les cas suivants:

- a) quand un signal électrique ou mécanique indique l'approche d'un train;
- b) quand une barrière est abaissée ou qu'un employé de chemin de fer agite un signal d'alerte;
- c) quand le conducteur peut apercevoir un train qui approche du passage à niveau.

Le conducteur d'un autobus et de tout véhicule transportant des écoliers, ou des matières inflammables ou explosives, doit arrêter à au moins vingt pieds de tout passage à niveau. Après s'être assuré qu'il peut le franchir sans risque, il peut remettre son véhicule en marche et doit le garder en petite vitesse jusqu'à ce qu'il ait franchi la voie ferrée.

L'obligation de faire l'arrêt disparaît si un agent de la paix autorise le conducteur à l'ignorer.

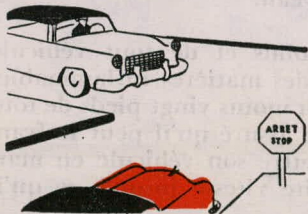
VOITURE D'URGENCE



109. Lorsqu'un son de cloche ou de sirène signale l'approche d'un véhicule d'urgence (qu'il s'agisse d'une ambulance ou d'un véhicule de la police ou des pompiers), l'automobiliste doit se ranger immédiatement à l'extrême droite, arrêter complètement et le laisser passer.

ARRET

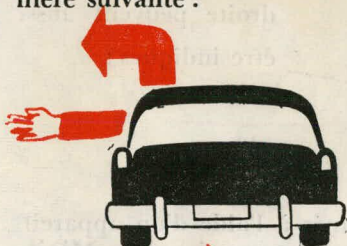
110. A toute intersection où il y a l'indication "arrêt" ou "de priorité" comme sur l'illustration suivante, la loi oblige l'automobiliste à effectuer un arrêt complet et il ne peut se remettre en mouvement avant que la voie ne soit libre. Aux croisés de chemins publics, aux bifurcations, où il n'y a pas l'indication "arrêt" ou "de priorité", l'automobiliste doit s'arrêter et céder le passage aux véhicules venant par une voie située à sa droite. A la sortie d'un chemin privé, l'automobiliste doit céder le passage aux véhicules venant à sa droite et à sa gauche.



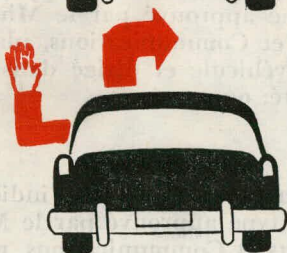
Dans les cités, villes ou villages, il faut respecter les règlements particuliers adoptés par les autorités municipales.

SIGNAUX REGLEMENTAIRES D'ARRET ET DE VIRAGE

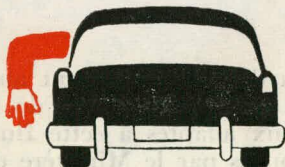
111. Tout automobiliste qui désire ralentir, tourner ou arrêter, doit manifester son intention de la manière suivante :



a) Virage à gauche :
P l a c e r l'avant-bras
horizontalement.



b) Virage à droite :
P l a c e r l'avant-bras
verticalement vers le
haut.



c) Arrêt ou diminu-
tion de vitesse :
P l a c e r l'avant-bras
vers le bas.

SIGNAUX MECANQUES ET LUMINEUX



112. Le virage à gauche et le virage à droite peuvent aussi être indiqués ;

- a) par des signaux donnés à l'aide d'un appareil mécanique, d'un type approuvé par le Ministère des Transports et Communications, placé de chaque côté du véhicule et dirigé dans le sens du virage projeté; ou
- b) par des signaux donnés à l'aide d'un indicateur lumineux, d'un type approuvé par le Ministère des Transports et Communications, mis en marche du côté gauche ou du côté droit du véhicule par rapport à sa direction, selon le sens du virage projeté.

L'arrêt ou la diminution de vitesse peuvent aussi être indiqués par des signaux donnés au moyen de lumières ou d'appareils lumineux adaptés à cette fin à l'arrière du véhicule et approuvés par le Ministère des Transports et Communications.

LE STATIONNEMENT

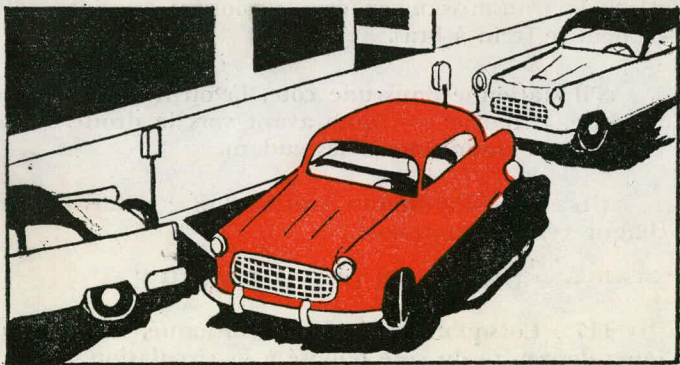
113. Dans les chemins publics, en dehors des cités, villes ou villages, il est interdit de stationner un véhicule sur la partie carrossable de la route.

114. Aucun véhicule ne doit être stationné à gauche du chemin, en face de l'entrée d'une propriété, près d'une borne-fontaine, d'une intersection ou à tout autre endroit où il peut gêner la circulation.

Dans les cités, villes ou villages, l'automobiliste doit se conformer aux règlements municipaux sur le **stationnement**.

115. En dehors des cités, villes et villages, le stationnement est toujours facile. La difficulté se présente surtout lorsqu'il s'agit de stationner un véhicule, entre plusieurs véhicules, dans une cité, ville ou village.

L'automobiliste qui stationne entre deux véhicules doit s'assurer que l'espace à sa disposition est d'une fois et demie la longueur de son véhicule. Il signale son intention d'arrêter; il immobilise sa voiture parallèlement avec le véhicule précédant l'espace choisi; enfin, il recule en tournant ses roues vers la gauche et ensuite vers la droite, selon le cas.

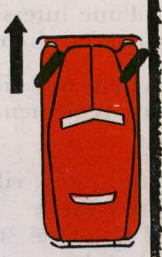


POSITION DES ROUES AVANT LORS D'UN STATIONNEMENT DANS UNE CÔTE

En montant une
côte avec bordure



En descendant une
côte avec bordure



En montant ou en
descendant une
côte sans bordure



Les roues tournées
vers la gauche
du chemin

Les roues tournées
vers la droite

Les roues tournées
vers la droite

116. L'automobiliste prudent, qui stationne dans une côte avec bordure ou accotement, tourne toujours les roues d'avant vers la gauche s'il se trouve en montant, et vers la droite s'il se trouve en descendant. Il place la transmission en compression et applique solidement le frein à bras.

S'il stationne dans une côte, là où il n'y a pas de bordure, il tourne les roues avant vers la droite s'il se trouve en montant ou en descendant.

Un espace d'au moins 5 pieds doit être laissé entre chaque véhicule stationné.

DESCENTE D'UN VEHICULE

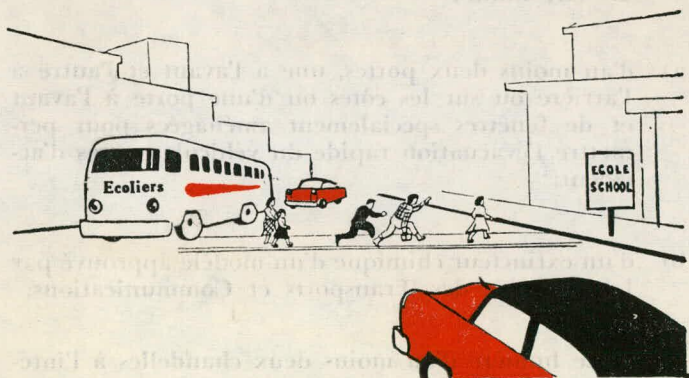
117. Lorsqu'un véhicule est stationné, il faut toujours descendre du côté opposé à la circulation. Songez

au danger auquel l'automobiliste s'expose en descendant de son véhicule du côté de la circulation. Une telle imprudence peut lui coûter la vie. Si parfois la chance lui épargne de graves blessures, il oblige tout de même



l'automobiliste qui l'évite à opérer une manoeuvre très dangereuse.

AUTOBUS SCOLAIRES



118. Lorsqu'un véhicule automobile rejoint un autobus affecté au transport d'écoliers, dûment identifié comme tel et qui est immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, le conducteur de ce véhicule ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus tant que celui-ci ne s'est pas remis en marche; il ne peut le faire avant que les enfants soient montés dans l'autobus ou avant qu'ils en soient descendus et aient atteint le côté du chemin.

Un tel autobus doit être pourvu de signaux au moyen desquels la personne en charge doit donner l'alerte aussi longtemps que les enfants ne sont pas en sécurité.

Tout autobus servant à cette fin doit :

1. avoir une capacité d'au moins dix écoliers assis; être peint en jaune, s'il sert exclusivement au transport d'écoliers;

2. être muni :

- a) d'au moins deux portes, une à l'avant et l'autre à l'arrière ou sur les côtés ou d'une porte à l'avant et de fenêtres spécialement aménagées pour permettre l'évacuation rapide du véhicule en cas d'accident;
- b) d'un extincteur chimique d'un modèle approuvé par le Ministère des Transports et Communications;
- c) d'une lumière d'au moins deux chandelles à l'intérieur pour la nuit;

- d) d'une affiche placée à l'avant et d'une autre à l'arrière, en lettre de pas moins de huit pouces de hauteur, avec la mention "écoliers" ou "school bus"; les lettres de ces deux affiches doivent être en noir sur fond blanc ou jaune et être parfaitement lisibles;
- e) à l'avant, de deux feux jaunes intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre;
- f) à l'arrière, de deux feux rouges intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre.

Ces feux doivent être visibles, le jour comme la nuit, d'une distance de 500 pieds et ne doivent être mis en marche par le conducteur qu'au moment où les écoliers montent du véhicule ou en descendent.

Quand l'autobus ne transporte pas d'écoliers, les affiches mentionnées au paragraphe "d" doivent être enlevées ou recouvertes.

MOTOCYCLETTES ET BICYCLETTES

119. Le conducteur d'une *motocyclette* doit circuler assis sur son siège et il ne peut transporter d'autres personnes à moins que son véhicule ne soit muni de sièges fixes permanents à cet usage.



Le conducteur d'un *bicycle* doit circuler assis sur son siège et ne peut y prendre aucun autre passager, à moins que son bicycle

ne soit pourvu d'un siège fixe additionnel.

Il est interdit, au conducteur d'un bicycle ou de quelque autre véhicule de type analogue, de s'accrocher à la remorque d'un véhicule automobile et au conducteur de ce dernier de permettre cette manoeuvre.

Le conducteur d'une motocyclette ou d'un bicycle doit conduire son véhicule aussi près que possible de la bordure du chemin sur lequel il circule.

Plusieurs conducteurs de motocyclettes ou de bicycles ne peuvent circuler de front; ils doivent le faire à la file indienne.

DES PASSAGERS

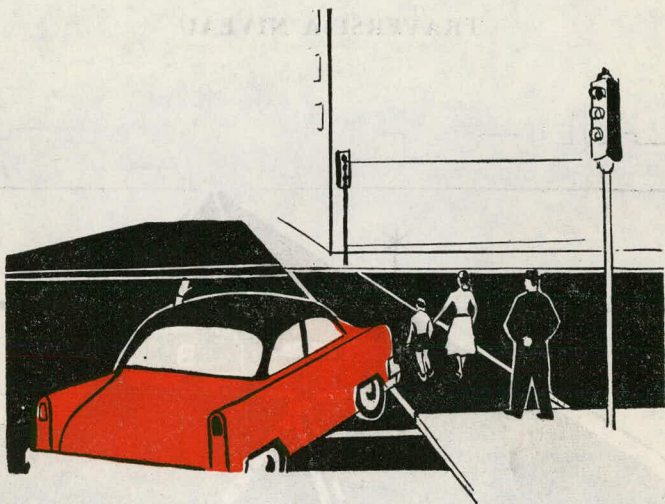
120. L'occupation du siège avant d'un véhicule automobile par plus de trois personnes est interdite.

Il est également interdit à tout passager de se placer de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la manoeuvre du véhicule.

Il est défendu d'ouvrir une porte du véhicule du côté de la circulation avant que tout risque soit écarté; elle doit être refermée aussitôt que le ou les passagers sont montés ou descendus du véhicule et ne jamais être ouverte quand il est en marche.

Personne n'a le droit d'occuper une remorque à passagers, communément appelée roulotte, en mouvement sur un chemin public.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PIETONS



121. Le feu vert signifie que la voie est libre et donne le droit de traverser une intersection; il permet généralement de tourner vers la droite ou la gauche. Toutefois, l'automobiliste doit attendre que les piétons aient traversé l'intersection avant de s'y engager.

Cette règle s'applique non seulement aux intersections contrôlées par des signaux lumineux, mais à toutes les intersections de chemins publics.

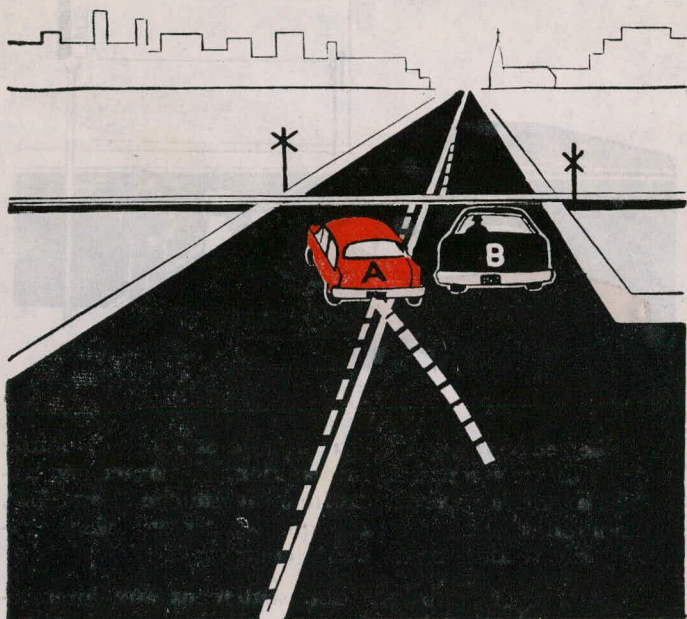
Quand il y a un trottoir à l'usage du piéton, celui-ci n'a pas le droit de circuler sur le chemin public.

Quand il n'y a pas de trottoir à l'usage du piéton, celui-ci doit emprunter l'extrême gauche du chemin public de façon à croiser la circulation automobile.

Aucun piéton ne doit se tenir sur la partie carrossable d'un chemin public dans le but de demander à un conducteur de véhicule de le transporter dans sa voiture.

MANOEUVRES ILLEGALES ET DANGEREUSES

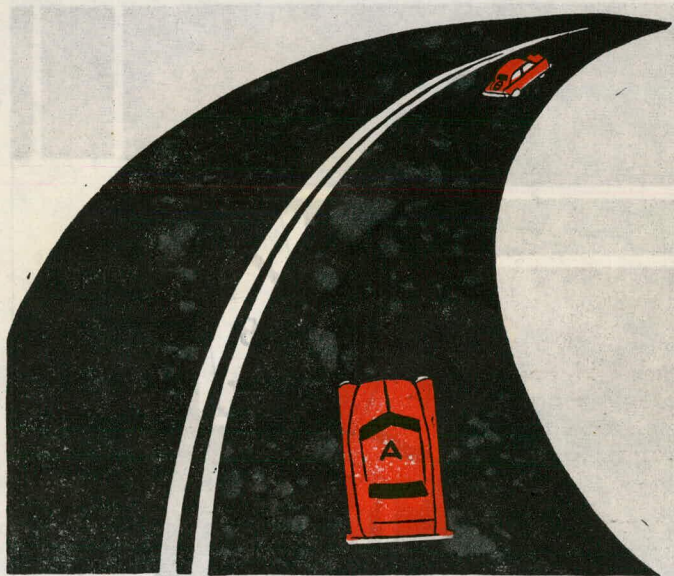
TRAVERSE A NIVEAU



122. Les accidents aux traverses à niveau sont presque toujours mortels. Le conducteur de l'automobile "A" commet une imprudence grave en dépassant un autre véhicule à proximité d'une voie ferrée. De plus, il traverse une ligne blanche continue pour aller obstruer la vue de "B".

DEPASSEMENT DANGEREUX

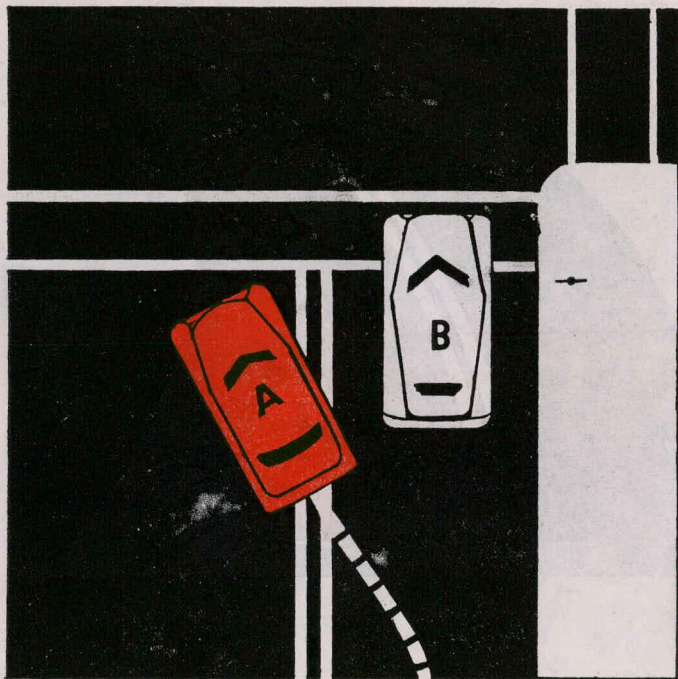
DANS UNE COURBE



123. L'automobiliste "A" commettrait une action très dangereuse qui pourrait avoir des conséquences graves, s'il dépassait le véhicule qui le précède, dans une courbe, après avoir traversé la ligne double continue.

APPROCHE D'UNE INTERSECTION

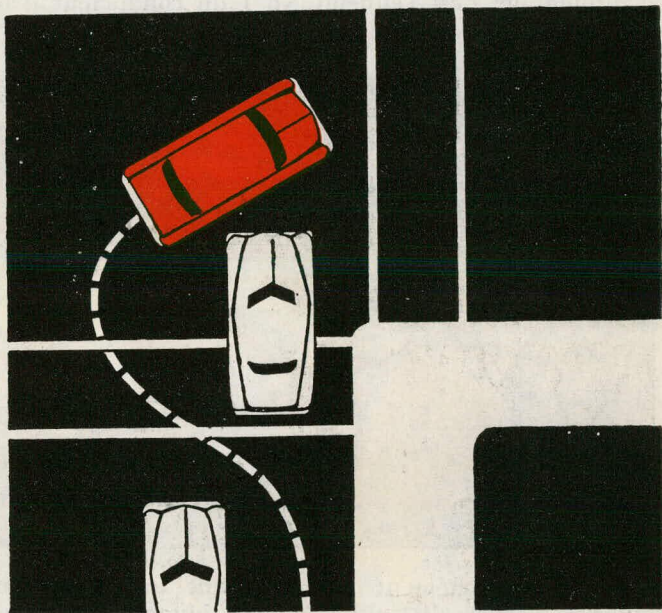
124. Tout conducteur d'un véhicule approchant une bifurcation ou une croisée de chemins doit s'assurer que la voie est libre, rouler à une allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite, tel que le fait le conducteur du véhicule "B" dans la vignette ci-dessous.



DEPASSEMENT A UNE INTERSECTION

125. La loi interdit tout dépassement à l'intersection d'une rue ou d'un chemin public. L'automobiliste "A" ci-haut ne se soucie guère de cette règle de prudence puisqu'il croise la ligne blanche double et pénètre dans la section gauche du chemin.

DEPASSEMENT EN ZIG-ZAG



126. Vous avez là un bel exemple de conducteur égoïste. Il n'hésite pas à se frayer un chemin à travers la circulation, au risque d'être cause d'un accident grave. En toute prudence et suivant la loi, il devrait attendre son tour.

LIQUEURS ALCOOLIQUES

127. La boisson et la gazoline forment un mélange dangereux. Les liqueurs alcooliques diminuent les réflexes et sont cause d'un grand nombre d'accidents d'automobile; c'est l'ennemi No 1 du conducteur d'automobile;



Il est strictement défendu tant au conducteur qu'aux passagers de consommer des liqueurs alcooliques durant une randonnée en véhicule automobile.

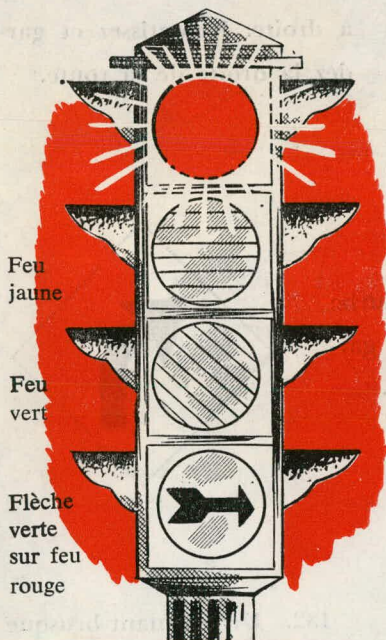
Toute personne qui doit conduire un véhicule automobile est bien avisée si elle s'abstient de consommer auparavant des liqueurs alcooliques.

DECHETS

128. De façon générale, le fait de jeter sur ou aux abords de la voie publique des déchets quelconques tels que bouteilles, boîtes d'étain ou autres objets, constitue un danger et est prohibé par la loi.

FEUX DE CIRCULATION

129. Aux intersections des rues, dans les cités, villes ou villages, certains types de signaux lumineux sont installés pour mieux coordonner la circulation. Ils ont force de loi et les automobilistes doivent respecter leurs indications :



Le feu rouge indique un arrêt complet.

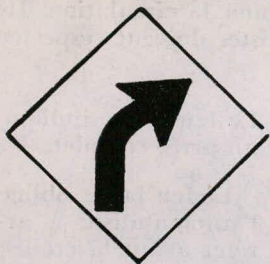
Le feu jaune oblige l'automobiliste à arrêter avant la croisée à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui est impossible de le faire sans danger.

Le feu vert permet de traverser la croisée.

Le feu vert en forme de flèche permet de se mettre en marche dans la direction indiquée. Toutefois, le piéton et l'automobiliste qui ont droit de passage ont préséance.

Les signaux lumineux peuvent être de types différents : vertical, horizontal, triangulaire, etc., mais le principe demeure toujours le même et la signification des couleurs ne change pas.

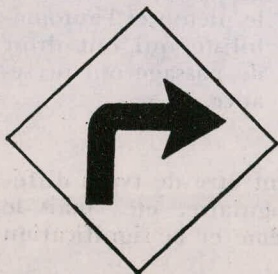
LES SIGNAUX ROUTIERS ET LEUR SIGNIFICATION



X

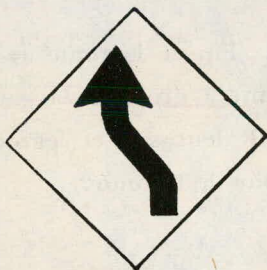
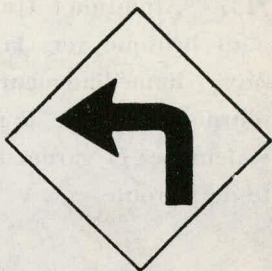
130. Signifie une courbe à droite. Ralentissez et gardez la droite de la route.

131. Indique une courbe à gauche. Ralentissez et gardez la droite de la route.



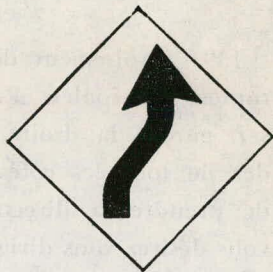
132. Un tournant brusque vers la droite approche. Ralentissez et gardez la droite de la route.

133. Un tournant brusque vers la gauche est tout proche. Ralentissez et gardez la droite de la route.



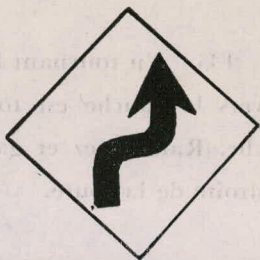
134. La route fait un tournant à gauche suivi immédiatement d'un tournant à droite. Ralentissez et gardez la droite de la route.

135. Un tournant à droite suivi immédiatement d'un tournant à gauche. Ralentissez et gardez la droite de la route.

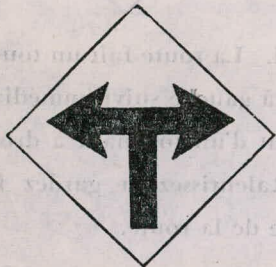


136. Méfiez-vous! Un tournant brusque vers la gauche est suivi immédiatement d'un tournant brusque vers la droite. Ralentissez et gardez la droite de la route.

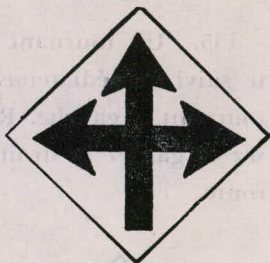
137. Attention ! Un tournant brusque vers la droite suivi immédiatement d'un tournant brusque à gauche. Ralentissez et gardez la droite de la route.



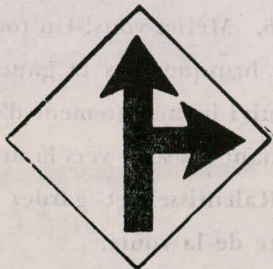
138. Fin de la route avec tournant à droite et à gauche. Ralentissez et gardez la droite de la route.



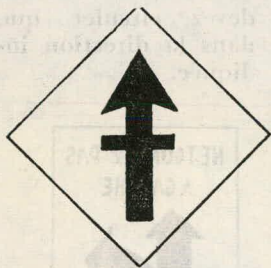
139. Croisement de deux routes principales. Ralentissez, gardez la droite, regardez de tous les côtés avant de prendre la direction où vous désirez vous diriger.



140. Signifie l'embranchement d'une route principale sur une autre du même genre. Soyez prudent. Surveillez votre droite.

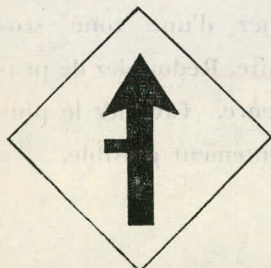


141. Signifie l'embranchement d'une route principale sur une autre du même genre. Soyez prudent.



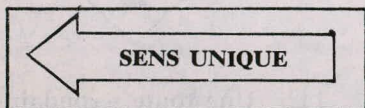
143. Signifie qu'une route secondaire débouche tout près à droite de la route principale. Soyez prudent.

142. Une route secondaire croise une route principale. Ralentissez, gardez la droite, regardez de tous les côtés avant de prendre la direction où vous désirez vous diriger.

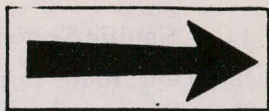


144. Une route secondaire débouche près de là, à gauche de la route principale. Soyez prudent.

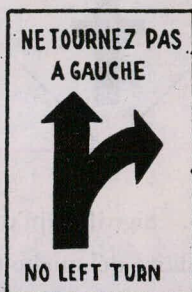
145. Un changement de direction approche. Conduisez prudemment. Diminuez la vitesse de votre véhicule avant de tourner dans la direction indiquée par la flèche.



147. Cette indication vous interdit de tourner vers la gauche. De telles indications se rencontrent surtout dans les cités et villes.



146. Signifie un chemin à sens unique (one-way). Vous ne devez circuler que dans la direction indiquée.



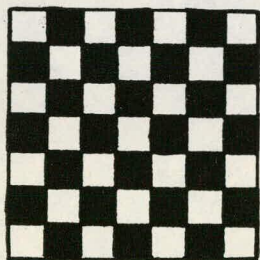
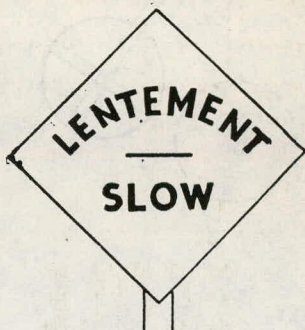
148. Vous approchez d'une zone scolaire. Redoublez de prudence. Circulez le plus lentement possible.

149. Signifie un arrêt complet.

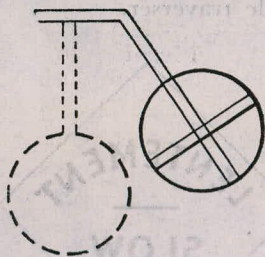


150. Une traverse à niveau est proche. Arrêtez, écoutez, regardez à droite et à gauche avant de traverser.

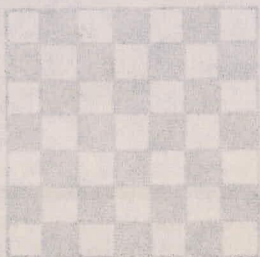
151. Ralentissez. Conduisez prudemment car il y a un danger.



152. En face d'un damier semblable, redoublez de prudence car il indique toujours un grave danger. Ralentissez et arrêtez si nécessaire.



153. Indiquent une
traverse à niveau. Soyez
prudent. Arrêtez, écou-
tez, regardez à droite et
à gauche avant de tra-
verser.



QUOI FAIRE EN CAS D'ACCIDENT

Les campagnes de sécurité routière se multiplient à travers tous les pays du monde, mais les accidents d'automobiles causent chaque année de nombreuses morts accidentelles, un nombre beaucoup plus grand de blessures corporelles et des dommages matériels évalués à des sommes énormes.

154. Pour remplir son rôle de véritable citoyen, tout automobiliste doit savoir exactement quelle conduite il doit suivre en cas d'accident. Les recommandations suivantes peuvent fixer sa ligne de conduite :



1. Tout automobiliste, qui est cause volontaire ou involontaire d'accident, doit arrêter son véhicule immédiatement après l'accident;

2. Il doit prendre la précaution d'avertir les automobilistes qui s'approchent du lieu d'un accident;

3. Il doit s'occuper des blessés, s'il y en a :

- a) Vérifier si le blessé saigne;
- b) Le coucher sur le dos;
- c) Le couvrir et voir à ce qu'il ne prenne pas froid;
- d) Laisser sa tête basse;
- e) Détacher ses vêtements pour lui permettre de mieux respirer;
- f) S'il est inconscient, lui faire respirer des sels;
- g) S'il saigne d'un membre, lui faire un tourniquet en haut de la partie blessée, pour diminuer la perte de sang.
- h) Ne pas le déplacer, à moins d'absolue nécessité.

4. Il doit procurer aux blessés le secours médical nécessaire;

5. Appeler une ambulance s'il y a lieu;

6. Avertir de l'accident un officier de circulation ou tout officier de police;

7. Donner son nom et son adresse à toute personne qui lui en fait la demande;

8. Demeurer sur les lieux tant que sa présence est nécessaire;

9. Prendre note des numéros de licences des véhicules impliqués dans l'accident et rechercher le nom et l'adresse des personnes qui ont pu en être témoins;

10. Faire constater par des témoins le mouvement des véhicules avant l'accident;

11. Faire rapport de cet accident au Bureau des Véhicules-Automobile de la province, à Québec, dans les huit jours qui le suivent, si les dommages s'élèvent à \$100.00 et plus. Toutefois, même si les dommages sont inférieurs à \$100.00 et qu'il y ait des morts ou des blessés, la loi oblige également à faire rapport.

Des formules de rapport d'accident sont disponibles dans tous les bureaux d'émission de licences d'automobiles.

155. En plus des automobilistes impliqués dans un accident, les personnes suivantes doivent, en vertu de la loi, faire rapport des accidents qui sont portés à leur connaissance :

- a) Le chef de police, le constable, l'agent de la paix ou l'agent de la route qui a eu connaissance de l'accident ou qui en a été informé;
- b) L'assureur qui a reçu un avis de l'accident;
- c) La compagnie de tramways, d'autobus ou de chemin de fer, au cas de collision avec une de ses voitures;
- d) Le coroner devant qui est faite une enquête sur le décès d'une personne causé **par** un accident de la route;
- e) Le **protonotaire** ou le greffier de toute cour civile devant laquelle une action, à la suite d'un accident d'automobile, a été prise;
- f) Le greffier de toute cour de juridiction pénale ou **criminelle**, à la suite d'une dénonciation ou plainte, lorsqu'il s'agit d'une infraction au Code de la Route ou d'une infraction aux articles du Code criminel relatifs à la conduite d'un véhicule automobile.

CONSEILS PRATIQUES

COURTOISIE

156. La courtoisie est toujours de mise, même au volant d'un véhicule automobile.

Le meilleur conducteur est celui qui demeure, au volant de son véhicule, un citoyen courtois et poli envers les automobilistes.



Dans les cités et villes, où la circulation est intense, les embouteillages sont très souvent causés par des automobilistes égoïstes qui refusent de céder le passage. Faites la tentative, cédez le passage et vous vous rendrez vite compte que vous parviendrez plus rapidement à votre destination. De plus, les autres automobilistes apprécieront votre geste et agiront de la même façon à votre égard.

157. Le respect et la prévenance envers les vieillards, les aveugles, les infirmes, et les piétons en général sont également impératifs.



158. Lorsque la chaussée est mouillée, l'automobiliste courtois réduit sa vitesse et arrête même son véhicule, plutôt que d'éclabousser les piétons.

159. Un bon conducteur d'automobile doit éviter tout ce qui peut détourner son attention. Il ne doit pas se laisser distraire par un accident, des paysages, des discussions avec les passagers, etc.

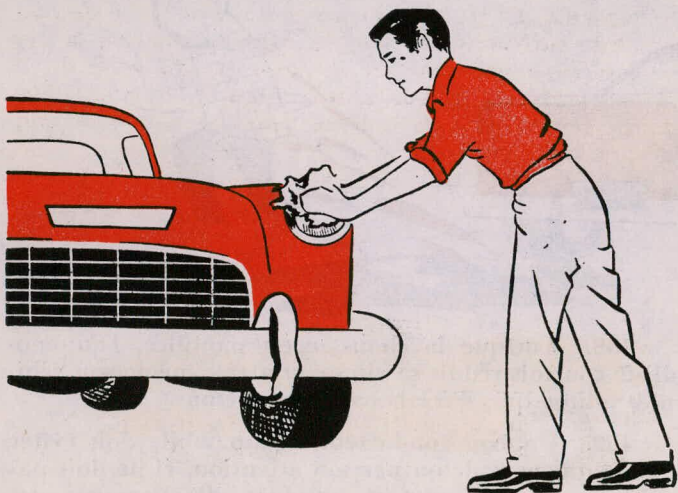
Il doit porter une attention particulière aux enfants, car ces derniers n'ont pas, comme les adultes, une notion complète du danger et peuvent s'aventurer dans

des zones dangereuses sans aucune réflexion. Près des écoles, près des terrains de jeux ou près des groupes d'enfants, il doit ralentir afin de pouvoir immobiliser sa voiture instantanément.

UN VEHICULE DOIT ETRE EN BONNE CONDITION

Un conducteur, conscient de sa responsabilité, ne conduit pas un véhicule défectueux. Nombreux sont ceux qui attribuent leur conduite, sans accident, au bon entretien de leur voiture.

160. Les freins doivent exercer une pression égale sur les quatre roues. Les freins hydrauliques peuvent manquer en tout temps et le conducteur d'automobile prudent doit en faire l'épreuve chaque fois qu'il approche d'un endroit dangereux. Il doit les faire vérifier périodiquement.



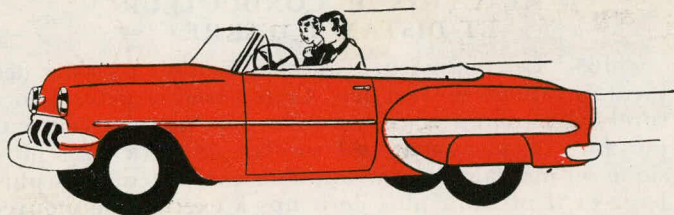
161. Le conducteur prudent doit vérifier les feux, particulièrement les phares avant et les lampes arrières. Il doit changer les ampoules aussitôt que nécessaire et il doit les nettoyer régulièrement.

162. Il faut s'assurer que le tuyau d'échappement est en bonne condition, afin d'éviter l'infiltration de monoxyde de carbone à l'intérieur de la voiture.

Le monoxyde de carbone paralyse les nerfs du cerveau et peut causer la mort en quelques minutes. Ce gaz est formé par la combustion incomplète de la gasoline. Il est mortel et très difficile à déceler puisqu'il n'a ni couleur, odeur ou goût. Les premiers symptômes de l'empoisonnement par le monoxyde de carbone, sont le mal de tête, la nausée et l'affaiblissement. Le conducteur, qui ressent un de ces malaises au volant de son automobile, ne doit pas hésiter; il doit arrêter et sortir pour respirer l'air pur. Il ne doit reprendre la route qu'après parfait rétablissement.

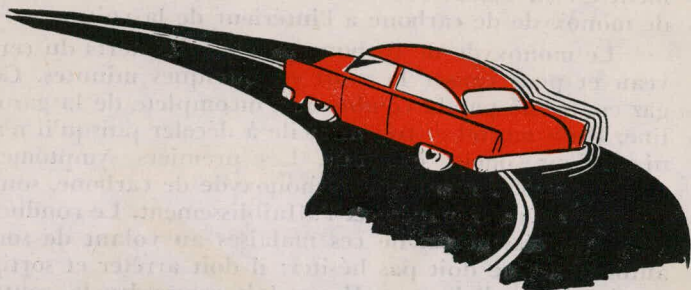
Il est de la plus élémentaire prudence de s'assurer qu'il n'y a aucune fissure dans le tuyau d'échappement du véhicule. Il faut laisser au moins une vitre de l'automobile suffisamment ouverte pour permettre, à l'air de l'extérieur, de pénétrer à l'intérieur du véhicule. Il ne faut jamais faire tourner un moteur à l'intérieur d'un garage fermé; également il ne faut pas suivre de trop près un autre véhicule.

VITESSE



163. La vitesse est la rapidité avec laquelle un conducteur se rend à sa destination. Des maximums de vitesse ont été établis et le conducteur qui les dépasse risque de se rendre avec rapidité à destination de l'autre monde.

ATTENTION DANS LES COURBES



164. La vignette ci-dessus illustre ce qui peut arriver en tournant une courbe à une trop grande vitesse. La force centrifuge devient trop puissante pour la résistance de friction des pneus sur le pavé. L'arrière du véhicule est secoué violemment par cette poussée, qui enlève tout contrôle au conducteur et la voiture est projetée comme un jouet hors de la chaussée.

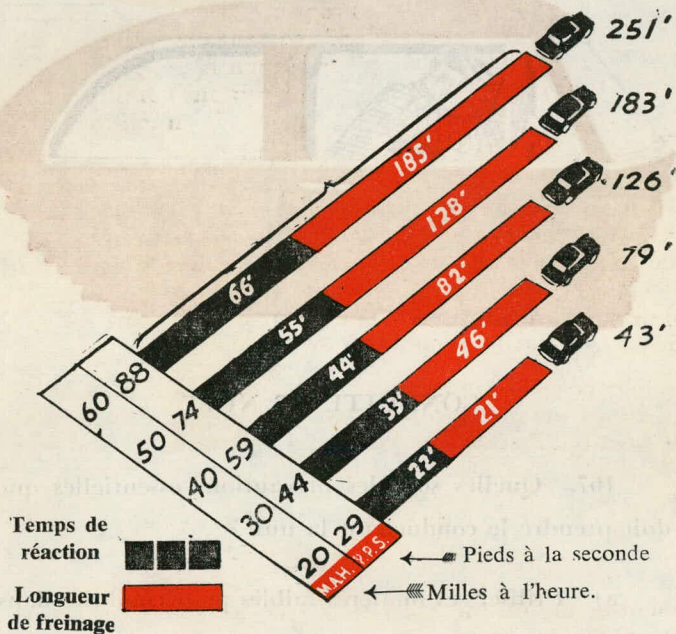
Ceci n'illustre qu'un exemple entre tant d'autres où la catastrophe résulte de l'excès de vitesse; il suffit d'un moment d'inattention ou d'une simple faute de jugement pour perdre le contrôle d'un véhicule.

REACTION DU CONDUCTEUR ET DISTANCE D'ARRÊT

165. Le conducteur d'automobile doit posséder des facultés rapides de réaction. Cette réaction peut se mesurer en secondes et ces secondes ont une extrême importance. Evidemment, s'il souffre de déficience physique ou mentale, la réaction d'un conducteur sera plus lente et il prendra plus de temps à exécuter le mouvement qu'il doit accomplir afin d'éviter un danger.

Des experts ont établi, au moyen d'essais, la distance qui est parcourue avant qu'un véhicule puisse être immobilisé. C'est ainsi, par exemple, qu'une automobile, conduite à 50 milles à l'heure, devra parcourir une

distance de 183 pieds avant d'arrêter. Cette distance se divise comme suit : 55 pieds durant la période de réaction et 128 pieds durant le mouvement de freinage. Une chaussée humide augmente la longueur de freinage et peut même contribuer à la doubler.



FATIGUE CAUSANT SOMMEIL

166. *Le sommeil soudain se produit chez le conducteur fatigué. La somnolence doit donc être évitée, surtout la nuit, par des arrêts aussi fréquents que nécessaires. Si le conducteur est seul, une tasse de café ou de thé aidera à refaire les forces et à opérer le réveil.*

Si le conducteur est accompagné, il devrait s'efforcer de maintenir une conversation.



CONDUITE DE NUIT

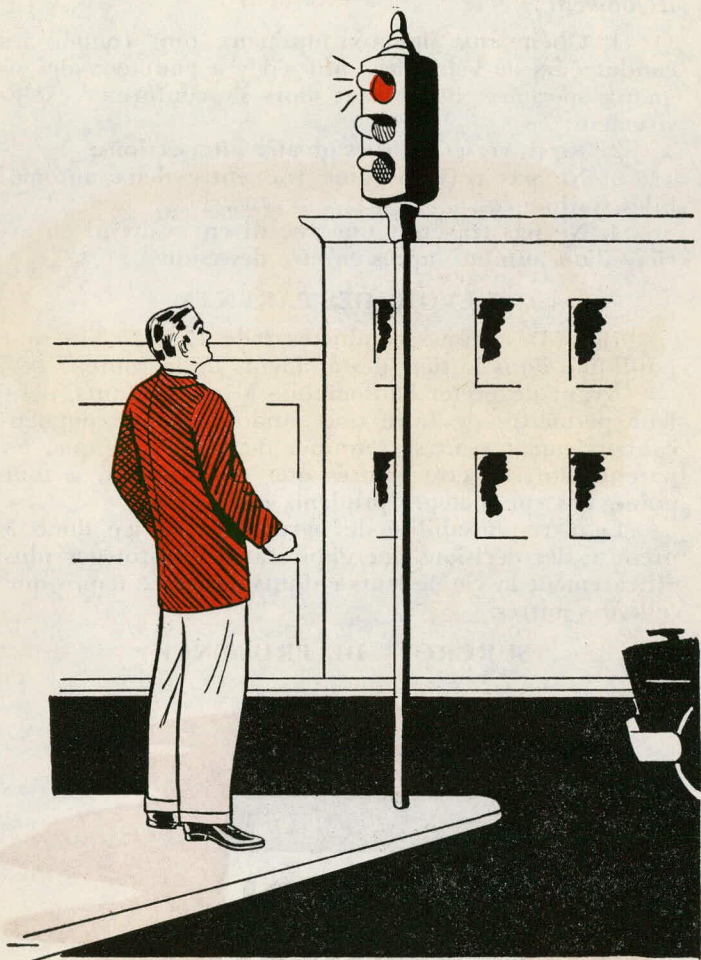
167. Quelles sont les précautions essentielles que doit prendre le conducteur, la nuit ?

a) Utiliser ses lumières faibles pour conduire dans la brume;

b) Afin d'éviter l'éblouissement, ne pas regarder les phares de la voiture qui vient à sa rencontre.

c) Ralentir pour rencontrer et accélérer seulement lorsque les yeux ont repris leur vision normale de nuit.

PIETONS



168. Les piétons eux-mêmes doivent apprendre à respecter les règles élémentaires de la circulation.

Afin de faciliter la tâche des conducteurs d'automobiles, ils doivent :

1. Obéir aux signaux lumineux tout comme les conducteurs de véhicules, sauf s'il y a pour eux des signaux spéciaux; ils doivent alors s'y conformer exclusivement;

2. Ne traverser les rues qu'aux intersections;

3. Ne pas traverser une rue entre deux automobiles stationnées;

4. Ne pas traverser une rue ni en avant ni en arrière d'un autobus, après en être descendus.

DEVOIR DES PARENTS

169. Des jeunes conducteurs de 17 à 25 ans sont impliqués dans le tiers des accidents de la route.

Avant de prêter l'automobile à leurs enfants, pour leur permettre de faire une randonnée qui commençant gaiement peut se terminer de façon tragique, les parents doivent être assurés que ceux-ci sont, à tout point, des conducteurs prudents et fiables.

Leur responsabilité de parents les oblige donc à prendre des décisions énergiques afin de protéger plus efficacement la vie de leurs enfants en même temps que celle des autres.

SURCROIT DE PRUDENCE



170. Le plus grand nombre d'accidents de la route se produit durant la fin de semaine et la majorité des accidents mortels survient en général le samedi.

Durant la fin de semaine, une surabondance de prudence est donc à conseiller et à pratiquer.

VOYAGE

171. Si vous partez en voyage :

1. Assurez-vous que votre véhicule est en parfait ordre.

2. Prenez le repos nécessaire afin de partir frais et dispos;

3. Abstenez-vous de consommation de liqueurs alcooliques au moins 8 heures avant;

4. Soyez prudent et courtois, vous n'êtes pas seul sur la route.

BON VOYAGE.

LOI ASSURANT L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILE

Cette Loi a pour but d'assurer l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, même si le responsable n'est pas assuré ou s'enfuit après l'accident.

Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire ne pourra plus se soustraire à la responsabilité du dommage causé par son véhicule, en prouvant qu'il l'a confié à un conducteur compétent. Il se trouvera donc à devoir supporter la responsabilité de la faute du conducteur, à moins qu'il ne prouve :

- a) que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou conducteur de celle-ci, ou,
- b) que lors de l'accident l'automobile était conduite par un tiers en ayant obtenu la possession par vol, ou,
- c) que lors de l'accident survenu en dehors d'un chemin public l'automobile était en la possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

Responsabilité du conducteur

Le conducteur d'une automobile est aussi responsable à moins qu'il ne prouve que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part.

Insaisissabilité

Nulle opposition, contestation ou intervention n'est recevable à l'encontre de la saisie d'une automobile pour un dommage dont le propriétaire est responsable.

Responsabilité de l'assureur

L'assureur est directement responsable envers les tiers d'un dommage faisant l'objet d'assurance responsabilité.

Minimum de solvabilité exigé

La solvabilité requise par la présente loi s'élève, en outre des intérêts et frais, à :

- a) \$10,000.00 pour dommages résultants de blessures à une seule personne ou de son décès;
- b) sous réserve du montant fixé pour une seule personne, \$20,000.00 pour dommages résultant de blessures à plus d'une personne ou de leur décès dans un même accident : et
- c) \$5,000.00 pour dommages aux biens d'autrui en excédent de \$250.00 dans un même accident.

La solvabilité est requise pour chaque automobile enregistrée au nom du même propriétaire.

Cependant, si la preuve de solvabilité est fournie autrement que par une garantie d'assurance responsabilité, le montant requis ne dépasse pas cent mille dollars quel que soit le nombre d'automobiles.

Le directeur peut, suivant les circonstances de chaque cas, fixer un montant global plus élevé.

Preuve de solvabilité

La preuve de solvabilité se fait par :

- a) une garantie d'assurance-responsabilité;
- b) un cautionnement d'une compagnie autorisée à se porter caution en justice;
- c) un dépôt en argent ou en obligations de la Province ou garantie par elle, ou,
- d) s'il s'agit d'une corporation, un certificat du surintendant des assurances attestant qu'elle a, en fiducie, un fonds d'assurance distinct suffisant.

Certificat de solvabilité

La cie d'assurance remet, à toute personne qui doit fournir une preuve de solvabilité, un certificat indiquant :

- a) le nom de la compagnie d'assurance;
- b) le nom et l'adresse de la personne à qui le certificat est octroyé,
- c) la description, d'après le certificat d'enregistrement, de l'automobile dont cette personne est propriétaire;
- d) le numéro de la Police et la date de mise en vigueur.

Solvabilité obligatoire

Une preuve de solvabilité est exigée dans les cas suivants :

- a) un mineur propriétaire d'automobile,
- b) un commerçant d'automobiles,
- c) tout conducteur condamné pour infractions graves, telles que conduite dangereuse ou sous l'influence de l'alcool, excès de vitesse ayant causé un accident, omission d'arrêter, sur les lieux d'un accident.

Suspension et annulation des enregistrements et permis de conduire

Le Directeur du Bureau des Véhicules-Automobiles est investi du pouvoir de suspendre, d'annuler ou de refuser les permis de conduire et les certificats d'enregistrement d'automobiles.

Tribunal de sécurité routière

Un tribunal de sécurité routière est institué et formé de trois juges de district désignés par le Lieutenant

Gouverneur en Conseil.

Il y a appel à ce tribunal de toute décision du directeur suspendant, annulant ou refusant de suspendre, d'annuler ou d'accorder un permis ou un certificat d'enregistrement hors les cas où la loi lui enjoint d'agir ainsi.

Recours au fonds d'indemnisation

Les victimes d'accidents d'automobile survenus après le 30 septembre 1961 qui obtiennent jugement, mais qui n'en reçoivent pas le paiement, peuvent être indemnisées par le "Fonds d'Indemnisation des Victimes d'accidents d'automobile", à condition que :

- a) les dommages résultant de blessures soient d'au moins \$100.00 ou qu'il y a eu décès,
- b) les dommages matériels soient de \$250. ou plus.

Les victimes d'un conducteur ou propriétaire d'automobile inconnu (hit and run) peuvent aussi être indemnisées par le Fonds en faisant la demande de la manière prévue.

Pénalités

Toute personne qui omet, lorsqu'elle y est tenue, de rendre un certificat d'assurance ou de solvabilité ou une copie est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de \$50.00.

Toute personne qui, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, se sert d'un certificat d'assurance ou de solvabilité après l'annulation ou l'expiration de la police ou du cautionnement y mentionné, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, à une amende de \$250.00.

Mise à exécution

Le Ministre des Transports et Communications est chargé de l'application de la présente loi.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CENTRE DE DOCUMENTATION
700, boul. RENÉ-LÉVESQUE EST, 21^e étage
QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA
G1R 5H1

Plus de documentation...
Moins de...
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

QTR A 183 184